

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)
STRATÉGIE DE DÉCARBONATION

DOSSIER R-4292-2025
PHASE 1

ÉNBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES
(RTIEÉ), un Regroupement comprenant les
organismes suivants : l'Association québécoise de
lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives
et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et
Énergie solaire Québec (ÉSQ).

Intervenant

**DÉCARBONER SANS DÉCROISSANCE ET SANS MODIFICATION DE L'ÉCOSYSTÈME ÉNERGÉTIQUE ?
EST-CE POSSIBLE ? EST-CE SOUHAITABLE ?**

**(QUANT AU CHAUFFAGE GAZIER RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL-INSTITUTIONNEL
CHEZ ENBRIDGE GAZ QUÉBEC - EGQ)**

MÉMOIRE

Jean Schiettekatte, Analyste
André Bélisle, Analyste
Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparé pour:

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ),
un Regroupement comprenant les organismes suivants :
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)
Énergie solaire Québec (ÉSQ)
Le 23 juillet 2025

Pièce RTIEÉ-1 - Document 1

**Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?
Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?**

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

Pièce RTIEÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION.....	1
1 - LE DROIT APPLICABLE.....	3
2 - L'INTÉRÊT PUBLIC ET LES AUTRES FACTEURS DONT LA RÉGIE DOIT NOTAMMENT TENIR COMPTE AUX FINS DE RENDRE SA DÉCISION AU PRÉSENT DOSSIER.....	9
2.1 PRÉAMBULE	9
2.2 LA SOURCE DU POUVOIR DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE TENIR COMPTE DE L'INTÉRÊT PUBLIC ET D'AUTRES FACTEURS, AU-DELÀ DES SEULES EXIGENCES DE LA LOI ET DES RÈGLEMENTS	11
2.3 LES ÉNONCÉS DE POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC SPÉCIFIQUES AU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS.....	19
3 - L'ALLOCATION DES COÛTS ET VOLUMES DE GSR AUX BONNES GÉNÉRATIONS DE CLIENTS	31
4 - DÉCARBONER SANS DÉCROISSANCE ET SANS MODIFICATION DE L'ÉCOSYSTÈME ÉNERGÉTIQUE ? UNE STRATÉGIE NON CONFORME À CE QUI AVAIT ÉTÉ PROMIS PAR EGQ	33
5 - LA PROPOSITION D'EGQ QUANT AU SECTEUR DU BÂTIMENT RÉSIDENTIEL	41
6 - LA PROPOSITION D'EGQ QUANT AU SECTEUR DU BÂTIMENT COMMERCIAL-INSTITUTIONNEL	55
7 - LA PROPOSITION D'EGQ QUANT AU SECTEUR INDUSTRIEL-AGRICOLE	61
8 - LES AUTRES MODIFICATIONS AUX TARIFS ET CONDITIONS	67
CONCLUSION.....	69

Pièce RTIÉÉ-1 - Document 1

*Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?
Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?*

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

*Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)*

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

Pièce RTIEÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

***Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)***

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Le numéro des recommandations réfère à la présente Phase 1,
puis au numéro du chapitre du présent mémoire.

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1-1

LE DROIT APPLICABLE

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à statuer que c'est le « droit nouveau » (applicable le ou après le 7 juin 2025 suite à la [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24](#), *Loi 69 de la 1^{ère} session de la 43^e législature du Parlement du Québec*) qui s'applique sur le fond du présent dossier, sauf pour l'exception transitoire de l'article 187 de cette *Loi*, qui n'a que peu d'effets sur l'application de ce « droit nouveau » sur le fond du présent dossier.

Pièce RTIEÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

*Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

RECOMMANDATION RTIÉÉ NO. 1-2

LES ÉNONCÉS DE POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC SPÉCIFIQUES AU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* invite la Régie de l'énergie à constater qu'en vertu des critères de l'article 5 de sa *Loi constitutive* que sont « *l'intérêt public, la transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation, la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois, le respect des politiques gouvernementales et la perspective de développement durable et d'équité* », la Régie de l'énergie dispose de la discrétion de tenir compte (et de déterminer de quelle manière tenir compte) des énoncés de politique gouvernementale contenus au communiqué de presse du gouvernement du Québec du 18 novembre 2024 (y compris les exemptions pour l'Outaouais), **même avant qu'ils ne soient enchâssés dans des lois ou règlements.**

Dans ce cadre, il est important de noter que les exemptions pour l'Outaouais contenues dans ces énoncés de politique gouvernementale du 18 novembre 2024 ont été fondées sur **les « spécificités de l'écosystème énergétique de l'Outaouais » sous le contrôle d'Enbridge Gaz Québec (EGQ) et amorcées par elle quant à « des activités en parallèle au gaz, différents projets d'énergies renouvelables, des panneaux solaires, des batteries de stockage et des bornes de recharge électrique, la première solution triphasée au Québec, de la géothermie, de l'hydrogène, de la biénergie, de la récupération de chaleur ainsi que, plus généralement, de l'efficacité énergétique »**. Par ailleurs, ces exemptions pour l'Outaouais contenues dans ces énoncés de politique gouvernementale du 18 novembre 2024 n'étaient pas fondées sur une prétendue « *insuffisance de l'alimentation électrique en Outaouais* ».

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1-3

L'ALLOCATION DES COÛTS ET VOLUMES DE GSR AUX BONNES GÉNÉRATIONS DE CLIENTS

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à accepter la proposition d'*Enbridge Gaz Québec (EGQ)* d'allouer dorénavant les coûts et volumes du gaz de source renouvelable (GSR) socialisé à l'année de l'approvisionnement prévu en GSR et donc de cesser le report de 2 ans d'allocation de ce GSR socialisé par l'actuel compte de frais reportés (CFR), sauf, de façon transitoire, pour la liquidation restante à effectuer d'ici deux ans des unités de GSR socialisé déjà contenues à ce CFR.

Cette proposition est en effet davantage respectueuse de de la vérité des coûts et de l'équité entre les générations de clients, allouant dorénavant les coûts aux bonnes générations. Cette proposition est également davantage respectueuse de l'obligation de « *livrer annuellement, pour consommation finale* » les quote-parts de GSR prescrites pour les années spécifiquement prévues au [Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur, R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.3.](#)

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1-4

**DÉCARBONER SANS DÉCROISSANCE ET SANS MODIFICATION DE L'ÉCOSYSTÈME ÉNERGÉTIQUE ?
UNE STRATÉGIE NON CONFORME À CE QUI AVAIT ÉTÉ PROMIS PAR EGQ**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à constater que la présente Stratégie proposée par EGQ de décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique **est non conforme à ce qui avait été promis par EGQ au gouvernement du Québec en échange des exemptions obtenues pour l'Outaouais particulièrement en son secteur résidentiel.**

Certes, nous félicitons EGQ d'avoir pris le pari de tenter de concevoir un scénario de « *dernier ressort* » selon lequel (si ses hypothèses s'avèrent) la décarbonation du secteur du bâtiment résidentiel et commercial-institutionnel pourrait être atteinte même si ses modifications de l'écosystème énergétique de l'Outaouais ne se réalisaient pas.

Mais, comme nous le voyons au présent mémoire, EGQ a perdu son pari et ne réussit pas, dans le secteur résidentiel, à se décarboner sans décroissance et sans modifications de l'écosystème énergétique de l'Outaouais.

Il nous semble qu'il serait plutôt nécessaire, pour réaliser les objectifs de décarbonation, qu'EGQ retourne à ce qu'elle avait promis en échange des exemptions gouvernementales obtenues pour l'Outaouais particulièrement en son secteur résidentiel, en présentant auprès de la Régie de l'énergie (en une Phase 2 du présent dossier ou dans un dossier ultérieur), un

Pièce RTIEÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

« Plan de décarbonation » conforme à ce qui avait été promis au gouvernement du Québec, donc comportant des éléments de décroissance et la mise en œuvre des modifications promises de l'écosystème énergétique de l'Outaouais.

RECOMMANDATION RTIÉE NO. 1-5

LA PROPOSITION D'EGQ QUANT AU SECTEUR DU BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* invite la Régie de l'énergie à **rejeter la proposition d'Enbridge Gaz Québec (EGQ)** à l'effet que la Régie de l'énergie alloue en 2026 un coût et un volume de gaz de source renouvelable (GSR) correspondant à **6% des ventes de gaz naturel à sa clientèle résidentielle** non volontairement acheteuse de GSR (« parcours 1 »).

Ce taux est en effet trop bas car fondé sur une simulation de décarbonation sans perte de marché qui constitue **une « fuite en avant »**, puisque le taux de GSR envisagé au secteur résidentiel **stagnerait à 6% en 2026 (donc moins que le pro rata de 7% du GSR dans la prévision de gaz total livré par EGQ aux secteurs résidentiel et CI combinés) et à seulement 12% en 2030**, pour ensuite **miraculeusement atteindre 30% cinq ans plus tard en 2035**, puis **atteindre tout aussi miraculeusement 50% encore cinq ans plus tard en 2040** (ce qui malgré tout demeure encore très faible pour cette année, alors que le gouvernement du Québec vise 100% pour le reste du Québec) puis **augmenter d'un autre 20% miraculeux cinq années plus tard en 2045**, et finalement **aller chercher soudainement les derniers 30% (c'est énorme) durant les cinq années restantes de 2045 à 2050 !**

Ce report de l'objectif de décarbonation du secteur résidentiel à 2050 apparaît par ailleurs beaucoup trop tardif, d'autant plus que le gouvernement du Québec n'a jamais confirmé cette échéance de 2050 pour le secteur résidentiel en Outaouais. Pour ces motifs, même si la courbe jaune du Graphique 2 d'EGQ pour le secteur résidentiel avait été réaliste (ce qu'elle n'est pas), le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* soumet respectueusement que la Régie de l'énergie ne devrait pas accepter pour 2026 le faible taux de seulement 6% de GSR au secteur résidentiel, fondé sur une telle courbe à progression si lente.

Le faible taux de seulement 6% de GSR au secteur résidentiel propos par EGQ **serait même néfaste car diminuant artificiellement le signal de prix aux clients résidentiels** (de surcroît, en faisant **interfinancer leur pro rata réel du GSR total contenu au gaz de réseau d'EGQ, par les clients commerciaux-institutionnels**). Ce signal de prix déficient nuirait en effet à la nécessaire suite de la *Stratégie de décarbonation* d'EGQ que la Régie de l'énergie aura inévitablement à traiter dans une phase ou un dossier ultérieurs, afin d'y incorporer aussi la biénergie, l'efficacité énergétique et les autres « *modifications de l'écosystème énergétique* » qu'EGQ avaient invoquées pour convaincre le gouvernement du Québec d'exempter l'Outaouais de certaines exigences de décarbonation, particulièrement au secteur résidentiel.

Pièce RTIÉE-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)**

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

Mais il y a plus. En effet, **plusieurs hypothèses sous-jacentes à la simulation effectuée par EGQ et fondant sa conclusion de maintien de la compétitivité apparaissent excessivement favorables au gaz**, et donc problématiques :

1- Le modèle suppose **que des pertes de clients d'EGQ vers le Tout-à-l'électricité ne seraient déclenchées qu'à partir d'une perte de compétitivité du gaz de 15 % ou plus**. Cette marge, arbitrairement élevée, **baisse artificiellement la probabilité de conversion**, et **biaise** ainsi les résultats du modèle en faveur de la faisabilité d'une décarbonation d'EGQ sans décroissance ni modification de l'écosystème énergétique.

2- Les hausses « *politiquement élevées* » projetées par EGQ des tarifs d'électricité résidentiels de 4 % à 8 % annuellement après 2030 baissent artificiellement la compétitivité de l'électricité dans le modèle d'EGQ. Il est d'autant plus risqué de miser sur des hausses électriques résidentielles si élevées que le législateur vient de doter le gouvernement du Québec de la possibilité permanente de limiter de telles hausses, en interfinançant dorénavant cette limitation par les autres catégories de clients électriques : Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01, art. 52.4.1 tel qu'édicte par la [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24, Loi 69 de la 1^{ère} session de la 43^e législature du Parlement du Québec](#), art. 47.

3- Malgré la forte volatilité de prix du GSR observée sur les marchés nord-américains, les hypothèses d'EGQ de coût du GSR sont très optimistes, par exemple avec un seuil bas de **0% d'augmentation** du prix du GSR à la [Pièce B-0012, ESQ-1, Doc 1](#), p. 15. De plus, l'actuel projet états-unien de [modifications aux normes sur les carburants renouvelables aux États-Unis](#) pourrait accroître le coût du GSR et donc diminuer sa compétitivité à l'égard du Tout-à-l'électricité au Québec. L'*Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA)*, propose en effet de diminuer de 50 % le crédit d'énergie renouvelable (coté RIN ou *Renewable Identification Number*) accordé aux producteurs canadiens par le programme états-unien de *Renewable Fuel Standard (RFS)* dès 2026-2027. Or plusieurs producteurs canadiens de GSR, qui comptaient sur leurs ventes aux États-Unis pour établir leur rentabilité, pourraient ainsi dorénavant être obligés de compenser leur manque à gagner états-unien en augmentant le prix de leur GSR vendu au Canada, ou pourraient même abandonner des projets de production de GSR au Canada, ce qui engendrerait aussi une pression à la hausse sur les prix du GSR au Canada.

4- On remarque aussi que, dans ses hypothèses-clé, EGQ omet de tenir pas compte de l'**effet cumulatif des investissements réseau** requis pour maintenir les infrastructures gazières en place, de même que du risque de répartition de ces coûts sur les ventes gazières. Entre autres, si l'atteinte des cibles en GSR en venait à requérir l'injection d'hydrogène vert au gaz de réseau comme *Enbridge Gaz Québec (EGQ)* le souhaite, il faudrait alors tenir compte des investissements au réseau requis à cette fin (ou aux appareils des clients si EGQ est amenée à

Pièce RTIEÉ-1 - Document 1
Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?
Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?
(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

les financer). Et cela sans compter le coût d'hydrogènes si jamais ils venaient faire partie de l'entreprise réglementée, ce qu'EGQ semble croire par l'effet de la nouvelle [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24](#) (Loi 69 de la 1^{ère} session de la 43^e législature du Parlement du Québec).

Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* soumet respectueusement que **le pari d'EGQ de « décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique » (donc simplement en accroissant la part de GSR dans le gaz vendu, sans perte de marché) ne fonctionne pas au secteur résidentiel** (et cela constitue une des conclusions principales de notre présent mémoire).

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite ainsi la Régie de l'énergie à **ne pas accepter l'objectif de 2050 de décarbonation du secteur résidentiel sur lequel EGQ fonde sa proposition, et ne pas accepter la courbe lente de progression vers cet objectif proposée par EGQ ni les hypothèses optimistes sur lesquelles elle se fonde**, en invitant le distributeur à plutôt lui **proposer (dans une phase 2 du présent dossier ou dans un nouveau dossier) un nouvel objectif temporel résidentiel et une nouvelle courbe de croissance corrigeant les déficiences identifiées à la présente.**

Dans l'intérim, pour 2026, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* soumet respectueusement que **le taux de GSR alloué au secteur résidentiel socialisé devrait se situer au moins à la moyenne prévue de 2026 du taux de GSR contenu au gaz de réseau total d'EGQ pour les secteurs combinés résidentiel et CI, soit actuellement 7 %.**

Pièce RTIEÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1-6

LA PROPOSITION D'EGQ QUANT AU SECTEUR DU BÂTIMENT COMMERCIAL-INSTITUTIONNEL (CI)

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à **rejeter la proposition** d'Enbridge Gaz Québec (EGQ) à l'effet que la Régie de l'énergie alloue en 2026 un coût et un volume de gaz de source renouvelable (GSR) correspondant à **8% des ventes de gaz naturel à sa clientèle commerciale-institutionnelle (CI)** non volontairement acheteuse de GSR (« parcours 2 »).

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* constate en effet qu'EGQ, selon sa propre simulation, pourrait atteindre une probabilité de réalisation de 95% (*donc, dans son graphique 1, la courbe gris pâle du « centile 5 »*) de la conversion de son secteur du bâtiment commercial-institutionnel à 100% d'énergies renouvelables **dès 2032 sans perte de ce marché**, ce qui inclurait **l'atteinte de 70 % de conversion à 100% d'énergies renouvelables dès 2025-2026 !** Donc si cette simulation est solide, EGQ n'aurait pas besoin de retarder à 2040 (*échéance énoncée par le gouvernement du Québec*) cette conversion et pourrait même **dès 2026 porter à 70 % (ou à tout autre taux entre sa faible proposition actuelle de 8% et ce 70%)** le taux de GSR livré à sa clientèle commerciale-institutionnelle sans perte de marché.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite donc respectueusement la Régie de l'énergie à ne pas fonder sa décision quant au taux d'allocation à la clientèle commerciale-institutionnelle (CI) du GSR en 2026 sur une cible de conversion en 2040 du secteur du bâtiment commercial-institutionnel d'EGQ à 100% d'énergies renouvelables. Le RTIEÉ invite plutôt la Régie, à ce stade, à fonder sa décision quant au taux d'allocation CI de 2026 en se rapprochant, le plus possible, de la courbe gris pâle permettant une telle conversion dès 2032 et l'atteinte de 70% d'énergie renouvelable auprès de cette clientèle dès 2026.

Pièce RTIEÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

Certes, nous ne recommandons pas nécessairement à la Régie de l'énergie que le taux de GSR alloué à la clientèle commercial-institutionnel soit de 70% dès 2026. Mais, à tout le moins, ce taux pourrait déjà être substantiellement supérieur à 8%, EGQ disposant d'une immense marge de manœuvre qui pourrait lui permettre théoriquement, sans perte de marché, d'allouer un taux de GSR à la clientèle CI se situant en 2026 entre 8 % et 70 %.

Cette fenêtre est aussi suffisante, **au secteur commercial-institutionnel**, de tous les doutes que nous exprimons (*au dans notre recommandation résidentielle ci-dessus du présent mémoire*) quant à la solidité des hypothèses fondant les simulations de rentabilité d'EGQ.

Enfin, au cours des années subséquentes à 2026, la Régie de l'énergie pourrait aussi prendre en compte les aléas qui se seront éventuellement avérés, susceptibles d'amener EGQ à ralentir ou accélérer la hausse du taux de GSR alloué à cette clientèle CI.

RECOMMANDATION RTIÉÉ NO. 1-7

LA PROPOSITION D'EGQ QUANT AU SECTEUR INDUSTRIEL-AGRICOLE

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* invite la Régie de l'énergie à **rejeter la proposition** d'Enbridge Gaz Québec (EGQ) à l'effet que la Régie de l'énergie alloue en 2026 un coût et un volume de gaz de source renouvelable (GSR) correspondant à **5% des ventes de gaz naturel à sa clientèle industrielle-agricole** non volontairement acheteuse de GSR (« parcours 3 »).

Au présent dossier en effet, EGQ envisage seulement que les pourcentages de GSR applicables à ce groupe suivent la progression des taux de GSR prévue au [Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur, R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.3](#) présentement en vigueur, à savoir 5 % en 2026 et 2027, 7 % en 2028 et 2029 et 10 % dès 2030.

C'est peu, et ce d'autant plus que l'« *écosystème énergétique régional* » dont EGQ se vante et qui lui a servi à convaincre le gouvernement du Québec d'accorder des dispenses à l'Outaouais (voir chapitre 2 du présent mémoire) inclurait tant l'injection d'hydrogène renouvelable au gaz naturel de réseau que de la distribution d'hydrogène renouvelable pur par hydrogénoduc.

Que la croyance d'EGQ (*selon laquelle la vente d'hydrogène pur à des clients industriels serait dorénavant réglementée*) soit exacte ou non, une telle conversion de sa clientèle industrielle actuelle affecterait non seulement **le taux de GSR réputé inclus au ventes de gaz réglementées à la clientèle industrielle d'EGQ**, mais inévitablement aussi **les volumes et coûts du gaz naturel réglementé total d'EGQ et du GSR réglementé total en particulier, dont celui à être alloué aux autres clientèles réglementées d'EGQ.**

Pièce RTIÉÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

Il serait donc nécessaire (*en Phase 2 du présent dossier ou dans un futur dossier*), **ne serait-ce qu'aux seules fins de régulation de la décarbonation des bâtiments résidentiels et commerciaux-industriels desservis par du gaz réglementé d'EGQ et de la détermination de leur taux alloué en GSR**, d'au moins savoir ce qui adviendra des volumes de gaz naturel total et de GSR alloués à la clientèle industrielle d'EGQ.

Dans l'intérim, pour 2026, le taux de GSR alloué au secteur industriel-agricole socialisé devrait se situer au moins à la moyenne prévue de 2026 du taux de GSR contenu au gaz de réseau total d'EGQ pour les secteurs combinés résidentiel et CI, soit actuellement 7%.

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1-8

LES AUTRES MODIFICATIONS AUX TARIFS ET CONDITIONS

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à accepter la proposition d'*Enbridge Gaz Québec (EGQ)* de modifier ses *Tarifs et conditions*, par souci de simplification, afin que les achats volontaires de GSR soient dorénavant limités à des tranches de 10 %, à partir d'un pourcentage de 20 %.

Pièce RTIEÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

PRÉSENTATION

- 1 - La Régie de l'énergie est saisie d'une [Demande B-0002 d'Enbridge Gaz Québec \(EGQ\) relative à sa Stratégie de décarbonation](#), au présent dossier R-4292-2025.
- 2 - La Régie en a encadré l'examen (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4292-2025, [Décision D-2025-059](#)).
- 3 - *Enbridge Gaz Québec (EGQ)* a déposé sa preuve à ce sujet.
- 4 - Le présent rapport constitue le mémoire du **Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)** sur cette demande d'*Enbridge Gaz Québec (EGQ)* au présent dossier.
- 5 - Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* est un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*. Il est plus amplement décrit en annexe de sa [demande d'intervention C-RTIÉE-0002](#) au présent dossier.

Pièce RTIÉE-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)**

1

LE DROIT APPLICABLE

6 - La [Demande B-0002 d'Enbridge Gaz Québec \(EGQ\) relative à sa Stratégie de décarbonation](#) au présent dossier R-4292-2025 est datée du **31 janvier 2025**.

7 - Toutefois, le **7 juin 2025** a été sanctionnée la [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24](#) (Loi 69 de la 1^{ère} session de la 43^e législature du Parlement du Québec), laquelle modifie diverses dispositions de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) et d'autres lois connexes, modifications principalement entrées en vigueur le 7 juin 2025 et susceptibles d'avoir une application au présent dossier.

8 - Il est important de savoir si le présent dossier est régi par le « *droit ancien* » (antérieur au 7 juin 2025) ou au contraire par le « *droit nouveau* » (applicable le ou après le 7 juin 2025).

9 - Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* soumet respectueusement que c'est le « *droit nouveau* » (applicable le ou après le 7 juin 2025) qui s'applique sur le fond du présent dossier (*sauf pour l'exception transitoire de l'article 187 de la [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24](#) dont nous discutons plus loin*), malgré que ce dossier fut initié le **31 janvier 2025**.

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

10 - En effet, *Enbridge Gaz Québec (EGQ)*, par sa présente demande, ne vise pas à faire constater et exécuter des droits déjà existants. Sa présente demande vise au contraire à créer de nouveaux droits ou un nouvel encadrement réglementaire applicables à des dates postérieures au 7 juin 2025.

Plus spécifiquement, *Enbridge Gaz Québec (EGQ)* :

- vise, en premier lieu, à ce que la Régie de l'énergie accepte les fondements de sa demande, lesquels consistent à **planifier divers aspects de la décarbonation de son secteur énergétique à partir du 1^{er} janvier 2026, en fixant des objectifs pour 2040 ou 2050 et en allouant dorénavant les coûts et volumes de gaz de source renouvelable (GSR) socialisé directement à l'année tarifaire où ce GSR est acquis.** La demande de *Enbridge Gaz Québec (EGQ)* affecterait ainsi **son revenu requis et ses tarifs.**
- *Enbridge Gaz Québec (EGQ)* demande également à la Régie **d'accepter les parts et volumes de GSR socialisé qui seraient spécifiquement alloués à diverses catégories de clients à compter du 1^{er} janvier 2026.**
- Enfin, *Enbridge Gaz Québec (EGQ)* vise aussi à faire **modifier pour l'avenir diverses conditions de service applicables à l'achat volontaire de GSR.**

11 - Pour l'ensemble de ces motifs, la demande d'*Enbridge Gaz Québec (EGQ)* peut être considérée, d'une part comme visant l'acceptation par la Régie de l'énergie d'une planification de décarbonation débutant en 2026 **et aussi comme un sous-ensemble de la cause tarifaire visant à réviser les tarifs et conditions d'*Enbridge Gaz Québec (EGQ)* débutant le 1^{er} janvier 2026.** Dans tous ces cas, il s'agirait donc d'un encadrement réglementaire applicable à des dates postérieures au 7 juin 2025.

Pièce RTIÉÉ-1 - Document 1

**Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?
Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?**

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez *Enbridge Gaz Québec*). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

12 - C'est donc le « *droit nouveau* » (applicable le ou après le 7 juin 2025) qui régit le fond du présent dossier (sauf pour l'exception transitoire de l'article 187 la [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24](#) dont nous discutons plus loin).

Ce « *droit nouveau* », que nous plaidons au présent mémoire, inclut particulièrement :

- Les nouvelles attributions du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (voir plus loin au présent mémoire).
- Le nouvel article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* selon lequel

5. La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif.

[Souligné en caractère gras par nous]

- La suppression de l'ancien article 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Cette suppression n'amène toutefois pas d'effet significatif car cet article

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

n'était déjà plus nécessaire. En effet, son énoncé restrictif (*issu de l'historique de cet article*) était déjà stérilisé par l'emploi du mot « *notamment* », ce qui amenait cet ancien article 51 à simplement faire double-emploi avec l'article 49. De plus, la notion de « *développement normal d'un réseau de transport ou de distribution* » de cet ancien article 51 est déjà suffisamment implicite au nouvel article 5 et à de multiples aspects de l'article 49 de la *Loi*, de sorte que ces autres articles permettent déjà à la Régie de l'énergie de tenir compte du « *développement normal d'un réseau de transport ou de distribution* ». À tout événement, cet aspect n'est pas déterminant au présent dossier.

13 - L'article 187 de la [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24](#) apporte toutefois **trois exceptions ponctuelles** à l'application du « *droit nouveau* » (applicable le ou après le 7 juin 2025) **avant le 1^{er} janvier 2027 « à la fixation des tarifs et des conditions de service de distribution de gaz naturel d'Enbridge Gaz Québec »** (et on a vu plus haut qu'une partie du présent dossier peut être considérée comme un sous-ensemble de la fixation des tarifs et des conditions de service de distribution de gaz naturel d'Enbridge Gaz Québec pour le 1^{er} janvier 2026).

Ainsi :

- Premièrement, cet article 187 maintient l'ancien droit et rend inapplicable avant le 1^{er} janvier 2027 le « *droit nouveau* » quant à une série de dispositions des articles 25 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui imposent dorénavant des causes tarifaires trisannuelles. (*Donc EGQ a bien le droit de loger au présent dossier R-4292-2025 des propositions tarifaires applicables à la seule année 2026, ce qu'elle aurait de toute manière déjà*

Pièce RTIÉÉ-1 - Document 1

**Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?
Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?**

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

pu faire puisque le présent dossier ne constitue pas une cause tarifaire complète mais seulement un sous-ensemble de celle-ci).

- Deuxièmement, cet article 187 maintient en vigueur jusqu'avant le 1^{er} janvier 2027 (quant à cette fixation des tarifs et des conditions de service chez EGQ) l'ancien alinéa final de l'article 49 de la Loi :

Ancien droit (alinéa final de l'article 49 LRÉ)	Nouveau droit
Elle [la Régie de l'énergie] peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée.	Elle [la Régie de l'énergie] peut également utiliser toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique.

Ce maintien en vigueur, au présent dossier, de l'ancienne formulation de cet alinéa n'est toutefois pas de nature à altérer l'analyse qui sera faite au présent dossier. En effet, cette ancienne formulation était déjà suffisamment large pour inclure la nouvelle, d'autant plus que, de surcroît, l'article 49, à son début, est déjà élargi par l'emploi du mot « *notamment* ».

- Troisièmement, l'article 187 maintient aussi en vigueur jusqu'avant le 1^{er} janvier 2027 (quant à cette fixation des tarifs et des conditions de service chez EGQ) des anciennes formulations secondaires de l'article 49 référant aux « *consommateurs* » plutôt qu'aux « *clients* » des distributeurs et quant à la manière de décrire les « *programmes et mesures de gestion de la demande et d'efficacité énergétique* ». Ce maintien en vigueur de ces anciennes dispositions n'est pas de nature à altérer l'analyse qui sera faite au présent dossier.

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

14 - Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* loge donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1-1

LE DROIT APPLICABLE

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à statuer que c'est le « *droit nouveau* » (applicable le ou après le 7 juin 2025 suite à la [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24, Loi 69 de la 1^{ère} session de la 43^e législature du Parlement du Québec](#)) qui s'applique sur le fond du présent dossier, sauf pour l'exception transitoire de l'article 187 de cette *Loi*, qui n'a que peu d'effets sur l'application de ce « *droit nouveau* » sur le fond du présent dossier.

Pièce RTIEÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

*Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

2

L'INTÉRÊT PUBLIC ET LES AUTRES FACTEURS DONT LA RÉGIE DOIT NOTAMMENT TENIR COMPTE AUX FINS DE RENDRE SA DÉCISION AU PRÉSENT DOSSIER

2.1 PRÉAMBULE

15 - Le 18 novembre 2024, le gouvernement du Québec a émis un communiqué de presse énonçant son souhait de prochainement modifier son [Règlement sur les appareils de chauffage au mazout, RRQ c. Q-2, r. 1.1](#), afin d'interdire à compter de 2026 l'installation d'appareils de chauffage au gaz naturel dans les bâtiments résidentiels neufs de moins de 600 m² et de trois étages ou moins, et ce dans tout le Québec sauf en Outaouais.

Par ce communiqué du 18 novembre 2024, le gouvernement du Québec a également énoncé son souhait de voir le secteur du bâtiment résidentiel et commercial-institutionnel au Québec n'utiliser que des énergies 100 % renouvelables à l'horizon 2040 (sauf l'Outaouais qui n'aurait de tel objectif que dans le secteur du bâtiment commercial-institutionnel, le gouvernement n'exprimant aucun objectif temporel pour le secteur du bâtiment résidentiel en Outaouais). *(Note : EGQ n'a jamais mis en preuve quelque énoncé du gouvernement du Québec à l'effet que ce dernier serait d'accord pour repousser à 2050 l'échéance pour le secteur du bâtiment résidentiel en Outaouais. Le gouvernement du Québec n'a au contraire exprimé aucune échéance à la conversion à 100 % d'énergies renouvelables du secteur résidentiel en Outaouais).*

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

Par ailleurs, le gouvernement du Québec n'avait, alors, pas encore exprimé d'objectifs de décarbonation pour le secteur industriel (ce qui ne signifie pas qu'il n'y en aura jamais).

Source : **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, [Encadrement du gaz naturel dans le secteur des bâtiments - Un plan pour atteindre 100 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2040. Communiqué](#), le 18 novembre 2024.

16 - Le présent chapitre 2 du présent mémoire vise à identifier la source législative et l'effet juridique de ces énoncés de politique énergétique du gouvernement du Québec, ceci afin que la Régie de l'énergie puisse déterminer de quelle manière elle peut ou doit en tenir compte au présent dossier R-4292-2025 aux fins de statuer sur la demande dont elle est saisie par *Enbridge Gaz Québec*.

2 – L'intérêt public et les autres facteurs dont la Régie doit notamment tenir compte aux fins de rendre sa décision au présent dossier

2.2 - La source du pouvoir de la Régie de l'énergie de tenir compte de l'intérêt public et d'autres facteurs, au-delà des seules exigences de la loi et des règlements

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

2.2 LA SOURCE DU POUVOIR DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE TENIR COMPTE DE L'INTÉRÊT PUBLIC ET D'AUTRES FACTEURS, AU-DELÀ DES SEULES EXIGENCES DE LA LOI ET DES RÈGLEMENTS

17 - Comme on l'a vu plus haut, la présente demande d'*Enbridge Gaz Québec (EGQ)* vise, en premier lieu, à ce que la Régie de l'énergie accepte les fondements de sa demande, lesquels consistent à **planifier divers aspects de la décarbonation de son secteur énergétique à partir du 1^{er} janvier 2026, en fixant des objectifs pour 2040 ou 2050 et en allouant dorénavant les coûts et volumes de gaz de source renouvelable (GSR) socialisé directement à l'année tarifaire où ce GSR est acquis**

La demande d'*Enbridge Gaz Québec (EGQ)* affecterait ainsi **son revenu requis et ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026**, l'année 2026 étant également la date pour laquelle elle demande également à la Régie **d'accepter les parts et volumes de GSR socialisé qui seraient spécifiquement alloués à diverses catégories de clients.**

Enbridge Gaz Québec (EGQ) vise aussi à faire **modifier pour l'avenir diverses conditions de service quant à l'achat volontaire de GSR.**

18 - La Régie de l'énergie, lorsque saisie d'une telle demande, n'a pas seulement à se demander ce que la loi et les règlements obligent à faire.

La Régie peut aussi accepter ou établir des encadrements autres que ceux que la loi et les règlements exigent. Elle le fait dans tous ses dossiers, sur une multitude de sujets. Ainsi, le fait que certains règlements gouvernementaux ne seraient que de vagues projets (non encore adoptés ni même encore soumis pour consultation) n'a pas l'importance que certains

Pièce RTIÉE-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez *Enbridge Gaz Québec*). Mémoire

Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)

2 – L'intérêt public et les autres facteurs dont la Régie doit notamment tenir compte aux fins de rendre sa décision au présent dossier

2.2 - La source du pouvoir de la Régie de l'énergie de tenir compte de l'intérêt public et d'autres facteurs, au-delà des seules exigences de la loi et des règlements

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

participants semblent vouloir lui donnent au présent dossier. Ce n'est pas parce que des énoncés de politiques gouvernementales ne se sont pas encore traduits en lois ou règlements que la Régie de l'énergie se trouve interdite d'en tenir compte.

En effet, même sans texte législatif ou réglementaire obligatoires, la Régie de l'énergie elle-même dispose des pouvoirs nécessaires pour édicter des encadrements (et/ou approuver les encadrements qu'EGQ ou que d'autres participants lui proposent). Elle peut le faire, entre autres, au nom de « l'intérêt public », de « la transition énergétique ordonnée et au moindre coût », de « l'innovation », de « la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois », du « respect des politiques gouvernementales » et « de la perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif » :

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, RLRQ, C. R-6.01, A. 5

La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif.

[Souligné en caractère gras par nous]

Pièce RTIÉÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

2 – *L'intérêt public et les autres facteurs dont la Régie doit notamment tenir compte aux fins de rendre sa décision au présent dossier*

2.2 - *La source du pouvoir de la Régie de l'énergie de tenir compte de l'intérêt public et d'autres facteurs, au-delà des seules exigences de la loi et des règlements*

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

19 - Pour interpréter « *l'intérêt public, la transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation, la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois, le respect des politiques gouvernementales et la perspective de développement durable et d'équité* », la Régie de l'énergie peut notamment (mais non exclusivement) tenir compte du fait que certains énoncés de politique gouvernementale peuvent résulter des nouvelles attributions du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Ainsi, suivant l'article 2 (al. 3 et 4) de la [Loi sur le Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, RLRQ, c. M-14.1](#)¹, tel que modifié par l'article 8 de la [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24](#) (Loi 69 de la 1^{ère} session de la 43^e législature du Parlement du Québec), le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a « *pour mission, en matière d'énergie, d'assurer une gestion responsable et intégrée des ressources énergétiques dans une perspective de développement économique et de transition énergétique et ainsi de contribuer la conversion, à la sobriété et à l'efficacité énergétiques* ». « *Dans sa mission, le ministre contribue à la mise en œuvre du développement durable en favorisant particulièrement, à l'égard de toutes les régions du Québec, l'accès au savoir, le maintien et la création d'emplois, l'économie sociale, la création de la richesse collective, le progrès social, le respect de l'environnement et l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière d'électrification de l'économie et de lutte contre les changements climatiques.* » [en caractères gras par nous].

¹ Note: Au moment du dépôt du présent mémoire, la version de cette loi correspondant à l'hyperlien ci-dessus n'incorporait pas encore les modifications apportées de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24*.

2 – L'intérêt public et les autres facteurs dont la Régie doit notamment tenir compte aux fins de rendre sa décision au présent dossier

2.2 - La source du pouvoir de la Régie de l'énergie de tenir compte de l'intérêt public et d'autres facteurs, au-delà des seules exigences de la loi et des règlements

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

Suivant l'article 4 de cette même *Loi*, « le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, **des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés.** Ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des **caractéristiques propres aux régions visées.** » [en caractères gras par nous].

Enfin, selon l'article 14.1 de cette même *Loi*, « [p]our l'accomplissement de sa mission en matière d'énergie, le ministre est responsable : [...] 3° d'assurer **le maintien des approvisionnements en énergie et la sécurité énergétique du Québec, notamment en favorisant la complémentarité et l'équilibre entre les sources d'énergie disponibles;** [...] 6° de **veiller à la qualité des produits énergétiques** » [en caractères gras par nous].

20 - C'est dans ce cadre – non législatif et non encore réglementaire non plus – que les énoncés de politique énergétique susdits 18 novembre 2024 du ministre (et du gouvernement du Québec) ² peuvent aujourd'hui être pris en compte par la Régie de l'énergie.

Sans être des lois ou des règlements, ces énoncés du 18 novembre 2024 **aident la Régie de l'énergie** à interpréter, suivant l'article 5 de sa *Loi* constitutive, les facteurs en vertu desquels elle peut ou doit statuer sur le présent dossier R-4292-2025, et que sont (tel que susdit) « *l'intérêt public, la transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation, la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois, le respect des politiques gouvernementales et la perspective de développement*

² **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, [Encadrement du gaz naturel dans le secteur des bâtiments - Un plan pour atteindre 100 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2040. Communiqué](#), le 18 novembre 2024.

2 – L'intérêt public et les autres facteurs dont la Régie doit notamment tenir compte aux fins de rendre sa décision au présent dossier

2.2 - La source du pouvoir de la Régie de l'énergie de tenir compte de l'intérêt public et d'autres facteurs, au-delà des seules exigences de la loi et des règlements

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

durable et d'équité ». Ces critères de l'article 5 LRÉ confèrent à la Régie de l'énergie la discrétion de tenir compte (et de déterminer de quelle manière tenir compte) des énoncés de politique énergétique gouvernementale non encore enchâssés dans des lois ou règlements.

21 - L'article 5 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#)³ confère bel et bien un pouvoir discrétionnaire à la Régie de l'énergie quant à la manière dont elle tiendra compte de ces facteurs, dont les énoncés de politique énergétique gouvernementale non enchâssés dans encore des lois ou règlements.

Ce caractère discrétionnaire du pouvoir de la Régie de l'énergie se manifeste du fait que la Régie n'est pas tenue de suivre servilement énoncés de politique énergétique gouvernementale (tel que par exemple l'échéance gouvernementale tardive de 2040 pour la conversion à 100 % d'énergies renouvelables du secteur des bâtiments commerciaux-institutionnels, tardiveté dont EGQ n'a même pas besoin puisqu'elle dispose déjà d'une immense marge de manœuvre pour convertir, en Outaouais, ce secteur à 100 % de GSR, sans perte de marché, bien avant 2040, tel que vu au chapitre 6 ci-après du présent mémoire).

Les propos de la Cour d'appel du Québec dans [Québec \(PG\) c. Duquette, 2025 QCCA 616 \(J.J. Morissette, Ruel, Lavallée\) du 20 mai 2025](#), parag. 38-39, selon lesquels la Régie de l'énergie serait « **une véritable créature de l'État administratif** », « **non constitutionnellement séparée de l'exécutif** » et « **créé précisément en vue de la mise en œuvre de la politique gouvernementale** » [caractères gras par nous] n'altèrent pas le haut

³ Note: Au moment du dépôt du présent mémoire, la version de cette loi correspondant à l'hyperlien ci-dessus n'incorporait pas encore les modifications apportées de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2025, c. 24.

2 – L'intérêt public et les autres facteurs dont la Régie doit notamment tenir compte aux fins de rendre sa décision au présent dossier

2.2 - La source du pouvoir de la Régie de l'énergie de tenir compte de l'intérêt public et d'autres facteurs, au-delà des seules exigences de la loi et des règlements

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

niveau de discrétion dont la Régie de l'énergie dispose par rapport aux énoncés gouvernementaux, tel que ci-dessus exprimé. En effet, dans ce jugement, la Cour d'appel nuance bien ses propos et énumère bien les diverses dispositions législatives nuancées relatives aux pouvoirs discrétionnaires de la Régie, dont l'article 5 susdit de sa *Loi* constitutive.

Même si le gouvernement du Québec était allé plus loin que de simples énoncés de politique énergétique gouvernementale et avait édicté par décret (ce qu'il n'a pas fait ici), des « préoccupations économiques, sociales et environnementales », la Régie de l'énergie n'aurait alors été tenue qu'à en « **tenir compte** » : [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#)⁴, anciennement art. 49 al.1 (10^o) et art. 72, et nouvel art. 109.1, tel qu'il résulte des articles 38 (1^o)(e), 57 et 82 de la [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24](#) (Loi 69 de la 1^{ère} session de la 43^e législature du Parlement du Québec).

Et même si le ministre avait donné à la Régie de l'énergie une « directive sur l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre » approuvée par le gouvernement et déposée devant l'Assemblée Nationale, selon les articles 110-111 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) (et il n'en existe aucune ici), la jurisprudence restreint fortement l'étendue de ce pouvoir de directive, afin de ne pas contrecarrer l'exclusivité des pouvoirs discrétionnaires de la Régie exprimée dans cette *Loi* :

⁴ Note: Au moment du dépôt du présent mémoire, la version de cette loi correspondant à l'hyperlien ci-dessus n'incorporait pas encore les modifications apportées de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24*.

2 – L'intérêt public et les autres facteurs dont la Régie doit notamment tenir compte aux fins de rendre sa décision au présent dossier

2.2 - La source du pouvoir de la Régie de l'énergie de tenir compte de l'intérêt public et d'autres facteurs, au-delà des seules exigences de la loi et des règlements

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

[Action Réseau consommateur c. Québec \(Procureur général\), 2000 CanLII 19024 \(QC CS\), \[2000\] R.J.Q. 1769 \(C.S.\), J. Rayle :](#)

65 En l'espèce, le tribunal estime que "la marge d'exercice de la discrétion ministérielle" est restreinte : lorsque le législateur confère à la Régie une compétence exclusive qu'elle doit exercer, comme il le fait par ses art. 31 et 49.1, cette sphère de compétence échappe aux contrôles que le ministre voudrait imposer par l'émission d'une directive. La "marge d'exercice de la discrétion ministérielle" est aussi restreinte par la disposition constitutive : l'art. 110 n'autorise que les seules directives qui portent sur "l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre". [...]

81 Le législateur a édicté que la Régie disposerait d'une marge discrétionnaire exclusive lorsque vient le moment d'établir la base de tarification d'un distributeur, selon les paramètres prévus à l'art. 49.1. [...]

Pièce RTIEÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

2 – L'intérêt public et les autres facteurs dont la Régie doit notamment tenir compte aux fins de rendre sa décision au présent dossier

2.3 – Les énoncés de politique énergétique du gouvernement du Québec spécifiques au chauffage des bâtiments

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

2.3 LES ÉNONCÉS DE POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC SPÉCIFIQUES AU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

22 - Ainsi, tel que mentionné plus haut, le 18 novembre 2024, le gouvernement du Québec a énoncé son souhait de voir le secteur du bâtiment résidentiel et commercial-institutionnel au Québec n'utiliser que des énergies 100 % renouvelables à l'horizon 2040, sauf l'Outaouais qui n'aurait de tel objectif que dans le secteur du bâtiment commercial-institutionnel, le gouvernement n'exprimant aucun objectif temporel pour le secteur du bâtiment résidentiel en Outaouais. (*Note : EGQ allègue mais n'a jamais mis en preuve quelque énoncé du gouvernement du Québec à l'effet qu'il serait d'accord pour repousser à 2050 l'échéance pour le secteur du bâtiment résidentiel en Outaouais*).

Nécessairement, nous comprenons que, pour l'atteinte de cet objectif d'une conversion des énergies 100 % renouvelables, les bâtiments visés ne pourraient plus être chauffés qu'au gaz de source renouvelable (GSR) ou par de l'électricité renouvelable ou par d'autres sources énergétiques renouvelables. On peut donc présumer que le souhait ci-dessus exprimé par le gouvernement du Québec se traduira un jour par l'adoption d'un nouveau règlement haussant d'ici la date fixée le taux de gaz de source renouvelable (GSR) devant être livré pour les bâtiments et secteurs visés. **Mais l'énoncé politique existe déjà et la Régie de l'énergie dispose déjà de la discrétion d'en tenir compte (et de déterminer de quelle manière en tenir compte), même avant l'adoption d'un tel nouveau règlement.**

De plus, le 18 novembre 2024, le gouvernement du Québec a également énoncé son souhait d'exempter l'Outaouais de sa prochaine modification à son [Règlement sur les appareils de chauffage au mazout, RRQ c. Q-2, r. 1.1](#) afin d'interdire à compter de 2026 l'installation

Pièce RTIÉE-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)

2 – L'intérêt public et les autres facteurs dont la Régie doit notamment tenir compte aux fins de rendre sa décision au présent dossier

2.3 – Les énoncés de politique énergétique du gouvernement du Québec spécifiques au chauffage des bâtiments

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

d'appareils de chauffage au gaz naturel dans les bâtiments résidentiels neufs de moins de 600 m² et de trois étages ou moins.

Par ailleurs, le gouvernement du Québec n'a pas encore exprimé d'objectifs de décarbonation pour le secteur industriel (ce qui ne signifie pas qu'il n'y en aura jamais).

Source : **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, [Encadrement du gaz naturel dans le secteur des bâtiments - Un plan pour atteindre 100 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2040. Communiqué](#), le 18 novembre 2024.

23 - Il ne s'agit, dans ce qui précède, d'aucune nouvelle loi ni d'aucun nouveau règlement.

Il ne s'agit ici que d'énoncés de politique gouvernementale, de souhaits gouvernementaux.

Tel que mentionné plus haut, ces énoncés de politique gouvernementale font partie des informations que la Régie de l'énergie a la discrétion de considérer pour interpréter, suivant l'article 5 de sa *Loi constitutive*, « *l'intérêt public, la transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation, la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois, le respect des politiques gouvernementales et la perspective de développement durable et d'équité* ».

Pièce RTIÉÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**

2 – L'intérêt public et les autres facteurs dont la Régie doit notamment tenir compte aux fins de rendre sa décision au présent dossier

2.3 – Les énoncés de politique énergétique du gouvernement du Québec spécifiques au chauffage des bâtiments

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

24 - La question qui se pose au présent dossier est donc la suivante :

La Régie de l'énergie doit-elle, comme EGQ le souhaite, tenir compte (et, si oui, de quelle manière) aux fins du présent dossier, de ces énoncés de politique gouvernementale (et plus particulièrement du souhait du gouvernement du Québec d'en exempter comme susdit l'Outaouais, et du souhait supplémentaire d'EGQ non-confirmé par le gouvernement⁵ de reporter à 2050 la conversion des bâtiments résidentiels d'Outaouais aux énergies 100% renouvelables), aux fins de fonder la **Stratégie de décarbonation** qu'EGQ soumet à la Régie au présent dossier et, plus particulièrement, des décisions spécifiquement demandées par EGQ, dans ses conclusions⁶, pour l'année 2026 ?

25 - Il est en effet notable qu'Enbridge Gaz Québec (EGQ) (autrefois nommée Gazifère inc.) ait réussi le **tour de force** de convaincre le gouvernement du Québec, le 18 novembre 2024 d'exempter l'Outaouais de ces pans entiers de ces énoncés de politique énergétique majeure pour la décarbonation des bâtiments au Québec : **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, [Encadrement du gaz naturel dans le secteur des bâtiments - Un plan pour atteindre 100 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2040. Communiqué](#), le 18 novembre 2024.

⁵ Source : **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4292-2024, [Pièce B-0012, vr EGQ-1, Doc. 1](#), page 5.

⁶ **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4292-2025, [Demande B-0002 d'Enbridge Gaz Québec \(EGQ\) relative à sa Stratégie de décarbonation](#).

Pièce RTIEÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

2 – L'intérêt public et les autres facteurs dont la Régie doit notamment tenir compte aux fins de rendre sa décision au présent dossier

2.3 – Les énoncés de politique énergétique du gouvernement du Québec spécifiques au chauffage des bâtiments

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

26 - Pour que la Régie de l'énergie puisse déterminer si elle doit faire siens ces énoncés de politique gouvernementale (*y compris les exemptions pour l'Outaouais*) dans le cadre de l'application par la Régie des critères d'intérêt public et autres prévus à l'article 5 de sa Loi constitutive, **il y a lieu de se demander d'abord pourquoi le gouvernement a exprimé le vœu que l'Outaouais soit ainsi exemptée de son vœu énoncé à ces politiques.**

27 - Nous notons à cet égard qu'en contrepartie de ces exemptions, le gouvernement du Québec relate qu'Enbridge Gaz Québec (EGQ) se serait engagée « à déposer un plan de décarbonation pour l'ensemble du secteur des bâtiments auprès de la Régie de l'énergie dès janvier 2025, pour une implantation en janvier 2026 ». Source: **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, [Un nouveau règlement en vigueur pour l'encadrement du gaz au Québec : exception accordée pour le marché résidentiel en Outaouais. Communiqué de presse](#), Gatineau, le 18 novembre 2024.

28 - Enbridge Gaz Québec (EGQ) précise ce qui a amené le gouvernement du Québec à lui accorder ces exemptions :

Gazifère, ayant déjà entrepris tout un travail de développement de solutions énergétiques alternatives au gaz, remettra en janvier 2025, à la Régie de l'énergie du Québec, un plan de décarbonation pour l'Outaouais qui maintiendra l'utilisation des équipements au gaz naturel pour les petits bâtiments tout en assurant la décarbonation de ce secteur.

Source: **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, [Un nouveau règlement en vigueur pour l'encadrement du gaz au Québec : exception accordée pour le marché résidentiel en Outaouais. Communiqué de presse](#), Gatineau, le 18 novembre 2024. Souligné en caractère gras par nous.

Pièce RTIÉE-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)

2 – L'intérêt public et les autres facteurs dont la Régie doit notamment tenir compte aux fins de rendre sa décision au présent dossier

2.3 – Les énoncés de politique énergétique du gouvernement du Québec spécifiques au chauffage des bâtiments

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

29 - Le gouvernement du Québec explique lui-même les exemptions qu'il accorde à Enbridge Gaz Québec (EGQ) par les « **spécificités de l'écosystème énergétique de l'Outaouais** » sous le contrôle d'Enbridge Gaz Québec (EGQ) : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, [Encadrement du gaz naturel dans le secteur des bâtiments - Un plan pour atteindre 100 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2040. Communiqué](#), le 18 novembre 2024.

30 - Enbridge Gaz Québec (EGQ) explique elle aussi, dans son propre communiqué de presse, ces « **spécificités de l'écosystème énergétique de l'Outaouais** » sous son contrôle, qui, selon elle, ont convaincu le gouvernement du Québec de lui accorder ces exemptions :

Exception en Outaouais : un écosystème énergétique en marche vers la décarbonation

Distributeur de gaz depuis 1959, Gazifère a - depuis plusieurs années - élargi son activité à **l'innovation et au développement d'un réseau énergétique régional composé d'énergies renouvelables variées**. Pour rappel, les clients de Gazifère se voient déjà offrir la possibilité d'allouer une partie de leur consommation au **gaz de source renouvelable**. Cette démarche, instaurée depuis quelques années, vise à faire un premier pas vers la sortie des énergies fossiles du réseau. De plus, en misant sur des rejets industriels et des ressources déjà présentes sur le territoire, l'entreprise s'est donnée pour mission le développement d'un écosystème énergétique régional fiable, sécuritaire et accessible, permettant ainsi l'usage d'énergies renouvelables dans la région. Grâce à la confiance accordée ce jour par le gouvernement et les parties prenantes du secteur, l'entreprise compte poursuivre ses efforts en région et avancer rapidement vers la décarbonation du secteur des bâtiments en Outaouais.

Faits saillants

Gazifère, en collaboration avec des entrepreneurs de la région, est fière de pouvoir proposer aujourd'hui :

Pièce RTIÉE-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)**

2 – L'intérêt public et les autres facteurs dont la Régie doit notamment tenir compte aux fins de rendre sa décision au présent dossier

2.3 – Les énoncés de politique énergétique du gouvernement du Québec spécifiques au chauffage des bâtiments

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

- La première solution de gestion intelligente triphasée du Québec : composée de **panneaux solaires, de bornes de recharge électrique, de batteries de stockage et d'un système de gestion de l'énergie clé en main** pour pallier les pointes sur le réseau électrique (pour plus d'informations : Énergie solaire - Gazifère);
 - Une **entente biénergie** signée avec le gouvernement et Hydro-Québec, proposée prochainement aux clients résidentiels (pour plus d'informations : Biénergie - Gazifère) ;
 - Un **hydrogénoduc** dont la construction devrait s'amorcer en 2026 pour permettre la **réutilisation d'hydrogène déjà présent sur le territoire**, mais jusqu'ici inexploité (pour plus d'informations : Hydrogène : une source d'énergie locale et renouvelable - Gazifère);
- ...autant de solutions auxquelles s'ajoutent également des projets de **récupération de chaleur et de géothermie**.

Pour plus d'informations sur l'écosystème énergétique régional, visitez le site web de Gazifère.

Source: ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ), [Un nouveau règlement en vigueur pour l'encadrement du gaz au Québec : exception accordée pour le marché résidentiel en Outaouais. Communiqué de presse](#), Gatineau, le 18 novembre 2024. Souligné en caractère gras par nous.

31 - Enbridge Gaz Québec (EGQ) précise encore davantage ces « spécificités de l'écosystème énergétique de l'Outaouais » sous son contrôle, sur son site web :

Qu'est-ce qui change pour nous, Enbridge Gaz Québec ?

Depuis plusieurs années déjà, Enbridge Gaz Québec – anciennement Gazifère – travaille à mettre en place les solutions de demain. Fortement engagée dans l'objectif de décarbonation, l'entreprise avait déjà amorcée plusieurs virages dans ses activités – **en parallèle au gaz** – et mis en place un projet **d'écosystème régional dans ce sens**.

Ces efforts ont été reconnus : étant déjà lancée dans ces **différents projets d'énergies renouvelables**, Enbridge Gaz Québec a obtenu une exception pour **poursuivre ses efforts en cours**. Le plan de décarbonation de l'entreprise sera déposé à la Régie de l'Énergie en janvier 2025.

Pièce RTIÉ-1 - Document 1

**Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?
Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?**

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

2 – L'intérêt public et les autres facteurs dont la Régie doit notamment tenir compte aux fins de rendre sa décision au présent dossier

2.3 – Les énoncés de politique énergétique du gouvernement du Québec spécifiques au chauffage des bâtiments

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

Des solutions déjà en cours d'études dans la région

Du solaire, de la géothermie, de l'hydrogène, de la biénergie... et même, de la récupération de chaleur: Enbridge Gaz Québec a exploré toutes les pistes, creusé de nombreuses idées pour exploiter un maximum les énergies renouvelables déjà présentes en Outaouais. Et des ressources en Outaouais, il y en a! Vous avez probablement entendu parler de certaines d'entre elles puisque, par exemple, le [projet hydrogène](#) a notamment fait l'objet de participations publiques en février 2024!

Les études sur le sujet se poursuivent avec l'objectif d'une mise en construction d'ici 2026.

Enbridge Gaz Québec a aussi développé, avec la firme [Sunbird Energie](#), une [solution](#) de gestion intelligente combinant des **panneaux solaires, des batteries de stockage et des bornes de recharge électrique, la première solution triphasée au Québec!**

Il y a peu, l'entreprise a annoncé être bientôt en capacité de proposer une [offre biénergie](#) à ses clients résidentiels! Cette nouvelle solution va permettre d'utiliser le gaz comme énergie d'appoint – en complément à l'électricité – afin de pallier la forte sollicitation du réseau électrique en période hivernale et de contribuer à la réduction des GES.

Depuis plusieurs années, nous offrons des [programmes d'efficacité énergétique](#). Utilisez moins d'énergie pour obtenir le même bénéfice, c'est gagnant pour tous!

D'autres projets de **GSR produit localement**, de **récupération de chaleur** ou de **géothermie** sont présentement à l'étude.

Source: **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Encadrement du gaz naturel dans les bâtiments: tout ce qu'il fallait retenir, Page web, le 18 novembre 2024, <https://enbridgegaz.com/encadrement-gaz-batiments/>

Pièce RTIÉÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

2 – L'intérêt public et les autres facteurs dont la Régie doit notamment tenir compte aux fins de rendre sa décision au présent dossier

2.3 – Les énoncés de politique énergétique du gouvernement du Québec spécifiques au chauffage des bâtiments

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

32 - Enfin, Enbridge Gaz Québec (EGQ) illustre comme suit son projet d'écosystème énergétique régional pour l'Outaouais, qui constitue le motif pour lequel le gouvernement du Québec a accordé les exemptions ci-dessus mentionnées à l'Outaouais :

Source : ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ), Site web, [Découvrez notre projet d'écosystème énergétique régional](#), Consulté le 20 juillet 2025:



Pièce RTIÉÉ-1 - Document 1

**Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?
Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?**

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

2 – L'intérêt public et les autres facteurs dont la Régie doit notamment tenir compte aux fins de rendre sa décision au présent dossier

2.3 – Les énoncés de politique énergétique du gouvernement du Québec spécifiques au chauffage des bâtiments

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

33 - Le 24 février 2025, EGQ réitérait que sa *Stratégie de décarbonation* promise au gouvernement du Québec en échange des exemptions gouvernementales accordées à l'Outaouais, doit être globale et comprendre de multiples outils

*Oui. Donc, oui, **stratégie de décarbonation, effectivement, qui est globale peut avoir différents outils.** Donc, c'est l'objectif qui a été communiqué le dix-huit (18) novembre dernier quand le gouvernement est venu... va encadrer par règlement, mais il est venu annoncer qu'il allait encadrer par règlement l'utilisation du gaz naturel pour certaines applications avec l'exception de l'Outaouais. De notre côté, il fallait déposer une stratégie de décarbonation à la Régie. Autant pour le gouvernement dans le communiqué du dix-huit (18) novembre que dans notre preuve, **il est clair que ce ne sera pas juste du gaz naturel renouvelable. Donc, c'est différents outils.***

L'efficacité énergétique**, évidemment, en est un. Je vous ai dit d'entrée de jeu qu'il va falloir se revoir dans d'autres dossiers tarifaires et être en mesure d'augmenter nos efforts en efficacité énergétique à un coût qui sera raisonnable pour le client comparativement à d'autres solutions. Premier élément, **la biénergie** qu'on discute aussi, qui est un des éléments du coffre à outils. Donc, c'est vraiment de venir réduire la consommation, venir optimiser la consommation entre les sources d'énergie, et par la suite, bien, ce qui va demeurer en gaz naturel va devoir être verdi, notamment, par **l'utilisation de gaz de source renouvelable, autant du gaz naturel renouvelable que l'introduction, notamment, d'hydrogène, d'H₂.

Source : Jean-François TREMBLAY (ENBRIDGE GAZ QUÉBEC - EGQ), Dossier R-4268-2024, Phase 2, [Pièce A-0033, ns 24 février 2025, pp. 122-123](#), Réponse 69 au GRAME. Souligné en caractère gras par nous.

Pièce RTIÉÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**

2.3 – Les énoncés de politique énergétique du gouvernement du Québec spécifiques au chauffage des bâtiments

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

34 - En résumé, il est donc important de noter que les exemptions pour l'Outaouais contenus dans les énoncés de politique gouvernementale du 18 novembre 2024 étaient fondés sur les « **spécificités de l'écosystème énergétique de l'Outaouais** » sous le contrôle d'**Enbridge Gaz Québec (EGQ)** et amorcées par elle quant à « **des activités en parallèle au gaz, différents projets d'énergies renouvelables, des panneaux solaires, des batteries de stockage et des bornes de recharge électrique, la première solution triphasée au Québec, de la géothermie, de l'hydrogène, de la biénergie, de la récupération de chaleur ainsi que, plus généralement, de l'efficacité énergétique** ».

35 - Il est par ailleurs important de noter aussi que, dans aucun de leurs documents, le gouvernement du Québec ou *Enbridge Gaz Québec (EGQ)* n'allèguent que l'exemption accordée à l'Outaouais de la prochaine modification au [Règlement sur les appareils de chauffage au mazout, RRQ c. Q-2, r. 1.1](#) et de l'objectif pan-québécois que le secteur du bâtiment résidentiel au Québec n'utilise que des énergies 100 % renouvelables à l'horizon 2040 ne résulterait d'**une quelconque insuffisance de l'alimentation électrique en Outaouais prévue d'ici 2040 ou 2050**.

Il serait d'ailleurs difficile de concevoir qu'une telle insuffisance d'alimentation électrique existe et persiste pendant les prochaines 25 années sans qu'il soit possible à Hydro-Québec d'y remédier. Hydro-Québec a l'habitude de procéder à des ajouts à son réseau dans toutes les régions où cela est requis; l'Outaouais n'y fait pas exception.

La prétendue « insuffisance de l'alimentation électrique en Outaouais » ne fait donc pas partie des motifs pour lesquels le gouvernement du Québec prévoit accorder ses exemptions à l'Outaouais. Ce sont uniquement les « spécificités de l'écosystème

2 – *L'intérêt public et les autres facteurs dont la Régie doit notamment tenir compte aux fins de rendre sa décision au présent dossier*

2.3 – *Les énoncés de politique énergétique du gouvernement du Québec spécifiques au chauffage des bâtiments*

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

énergétique de l'Outaouais » sous le contrôle d'Enbridge Gaz Québec (EGQ) qui auraient justifiées ces exemptions.

36 - C'est donc dans ce contexte qu'Enbridge Gaz Québec (EGQ) a ainsi ouvert le présent dossier devant la Régie de l'énergie le 31 janvier 2025, par le dépôt de sa « *demande relative à la stratégie de décarbonation* ».

Pièce RTIEÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

***Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)***

2 – *L'intérêt public et les autres facteurs dont la Régie doit notamment tenir compte aux fins de rendre sa décision au présent dossier*

2.3 – *Les énoncés de politique énergétique du gouvernement du Québec spécifiques au chauffage des bâtiments*

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

37 - Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* loge donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION RTIÉÉ NO. 1-2

LES ÉNONCÉS DE POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC SPÉCIFIQUES AU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* invite la Régie de l'énergie à constater qu'en vertu des critères de l'article 5 de sa *Loi constitutive* que sont « *l'intérêt public, la transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation, la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois, le respect des politiques gouvernementales et la perspective de développement durable et d'équité* », la Régie de l'énergie dispose de la discrétion de tenir compte (*et de déterminer de quelle manière tenir compte*) des énoncés de politique gouvernementale contenus au communiqué de presse du gouvernement du Québec du 18 novembre 2024 (y compris les exemptions pour l'Outaouais), **même avant qu'ils ne soient enchâssés dans des lois ou règlements.**

Dans ce cadre, il est important de noter que les exemptions pour l'Outaouais contenues dans ces énoncés de politique gouvernementale du 18 novembre 2024 ont été fondées sur **les « spécificités de l'écosystème énergétique de l'Outaouais » sous le contrôle d'Enbridge Gaz Québec (EGQ) et amorcées par elle quant à « des activités en parallèle au gaz, différents projets d'énergies renouvelables, des panneaux solaires, des batteries de stockage et des bornes de recharge électrique, la première solution triphasée au Québec, de la géothermie, de l'hydrogène, de la biénergie, de la récupération de chaleur ainsi que, plus généralement, de l'efficacité énergétique »**. Par ailleurs, ces exemptions pour l'Outaouais contenues dans ces énoncés de politique gouvernementale du 18 novembre 2024 n'étaient pas fondées sur une prétendue « *insuffisance de l'alimentation électrique en Outaouais* ».

Pièce RTIÉÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**

3

L'ALLOCATION DES COÛTS ET VOLUMES DE GSR AUX BONNES GÉNÉRATIONS DE CLIENTS

38 - En premier lieu, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* désire féliciter *Enbridge Gaz Québec (EGQ)* pour sa proposition d'allouer dorénavant les coûts et volumes du gaz de source renouvelable (GSR) socialisé à l'année de l'approvisionnement en GSR et donc de cesser le report de 2 ans d'allocation de ce GSR socialisé par l'actuel compte de frais reportés (CFR), sauf, de façon transitoire, pour la liquidation restante à effectuer d'ici deux ans du reliquat des unités de GSR socialisé déjà contenues à ce CFR :

ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ), Dossier R-4292-2024, [Pièce B-0012, vr EGQ-1, Doc. 1, pages 10-11](#). Souligné en caractère gras par nous:

*Page 10: Bien qu'EGQ demande une modification de sa stratégie de commercialisation du GSR, le distributeur devra maintenir l'application de sa stratégie actuelle afin de procéder à la disposition des CER pour les années 2024 et 2025. Le reliquat des coûts de ces CER devra donc être socialisé selon la méthode déjà approuvée par la Régie dans la décision D-2020-166. **Les clients non volontaires seraient donc appelés à assumer le coût du pourcentage de GSR appliqué à compter du 1^{er} janvier 2026, en plus de la charge relative à la socialisation du GSR invendu.***¹¹

¹¹ Le coût associé à la socialisation du GSR invendu ainsi que le coût associé à la molécule de GSR applicable au 1er janvier 2026 seront déposés à la Régie pour approbation dans la cause tarifaire 2026.

*Page 11: [...] la stratégie de commercialisation du GSR proposée par EGQ, applicable dès l'année 2026, repose sur la socialisation des coûts sur l'ensemble de la clientèle et ce, en fonction des différents parcours (se traduisant par **l'application d'un pourcentage de GSR sur la consommation réelle du client sur une base mensuelle**) [...]*

Pièce RTIÉE-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)**

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

39 - Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accepter cette proposition d'*Enbridge Gaz Québec (EGQ)*, laquelle est davantage respectueuse de la vérité des coûts et de l'équité entre les générations de clients, allouant dorénavant les coûts aux bonnes générations. Cette proposition est également davantage respectueuse de l'obligation de « *livrer annuellement, pour consommation finale* » les quote-parts de GSR prescrites pour les années spécifiquement prévues au [Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur, R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.3.](#)

40 - Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* loge donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION RTIÉE NO. 1-3**L'ALLOCATION DES COÛTS ET VOLUMES DE GSR AUX BONNES GÉNÉRATIONS DE CLIENTS**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* invite la Régie de l'énergie à accepter la proposition d'*Enbridge Gaz Québec (EGQ)* d'allouer dorénavant les coûts et volumes du gaz de source renouvelable (GSR) socialisé à l'année de l'approvisionnement prévu en GSR et donc de cesser le report de 2 ans d'allocation de ce GSR socialisé par l'actuel compte de frais reportés (CFR), sauf, de façon transitoire, pour la liquidation restante à effectuer d'ici deux ans des unités de GSR socialisé déjà contenues à ce CFR.

Cette proposition est en effet davantage respectueuse de de la vérité des coûts et de l'équité entre les générations de clients, allouant dorénavant les coûts aux bonnes générations. Cette proposition est également davantage respectueuse de l'obligation de « *livrer annuellement, pour consommation finale* » les quote-parts de GSR prescrites pour les années spécifiquement prévues au [Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur, R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.3.](#)

Pièce RTIÉE-1 - Document 1**Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?****Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?****(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire****Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)**

4

DÉCARBONER SANS DÉCROISSANCE ET SANS MODIFICATION DE L'ÉCOSYSTÈME ÉNERGÉTIQUE ? UNE STRATÉGIE NON CONFORME À CE QUI AVAIT ÉTÉ PROMIS PAR EGQ

41 - Ceci étant dit, nous devons regrettamment constater que la « *Stratégie de décarbonation* » soumise par *Enbridge Gaz Québec (EGQ)* au présent dossier R-4292-2025 de la Régie de l'énergie n'est pas la « *Stratégie de décarbonation* » qu'*Enbridge Gaz Québec (EGQ)* avait promise au gouvernement du Québec en échange des exemptions que celui-ci avait accordé à l'Outaouais dans ses énoncés de politique énergétique contenus à son communiqué de presse du 18 novembre 2024 et qu'EGQ avait elle-même confirmée sur son site Internet (voir le chapitre 2 du présent mémoire).

42 - Le problème n'est pas qu'il s'agisse d'une « *stratégie évolutive* » ou d'une « *stratégie de dernier ressort* » comme *Enbridge Gaz Québec (EGQ)* la présente.

Le problème est que cette « *Stratégie de décarbonation* » n'est pas la « *Stratégie de décarbonation* » en considération de laquelle le gouvernement du Québec a accordé des exemptions à l'Outaouais de sa propre stratégie gouvernementale de décarbonation.

43 - En effet, la « *Stratégie de décarbonation* » soumise par *Enbridge Gaz Québec (EGQ)* au présent dossier envisage l'atteinte de l'objectif gouvernemental réduit en Outaouais de conversion des bâtiments chauffés au gaz à des énergies 100 % renouvelables d'ici 2040 pour le secteur commercial et institutionnel (et d'ici 2050 pour le secteur résidentiel selon l'objectif d'EGQ, date non confirmée par le gouvernement) :

- a) sans décroissance de son marché même au Tout-au-gaz (et même une croissance de ce marché) mais uniquement en convertissant graduellement ce marché au GSR et
- b) sans inclure de plan de mise en place des modifications de l'écosystème énergétique de l'Outaouais, ci-dessus énoncées, qui avaient convaincu le gouvernement du Québec d'accorder ses exemptions à l'Outaouais, à savoir :
 - l'accroissement de l'efficacité énergétique,
 - le solaire,
 - la géothermie,
 - l'hydrogène,
 - la biénergie et
 - la récupération de chaleur.

Ainsi, cette approche n'est pas conforme à ce qu'*Enbridge Gaz Québec (EGQ)* avait promis au gouvernement du Québec en échange des exemptions que celui-ci avait accordé à l'Outaouais dans ses énoncés de politique énergétique contenus à son communiqué de presse du 18 novembre 2024 et qu'EGQ avait elle-même confirmée sur son site Internet (voir chapitre 2 du présent mémoire).

Cette approche se situe même à l'opposé de ce qu'Enbridge Gaz Québec (EGQ) avait promis au gouvernement du Québec.

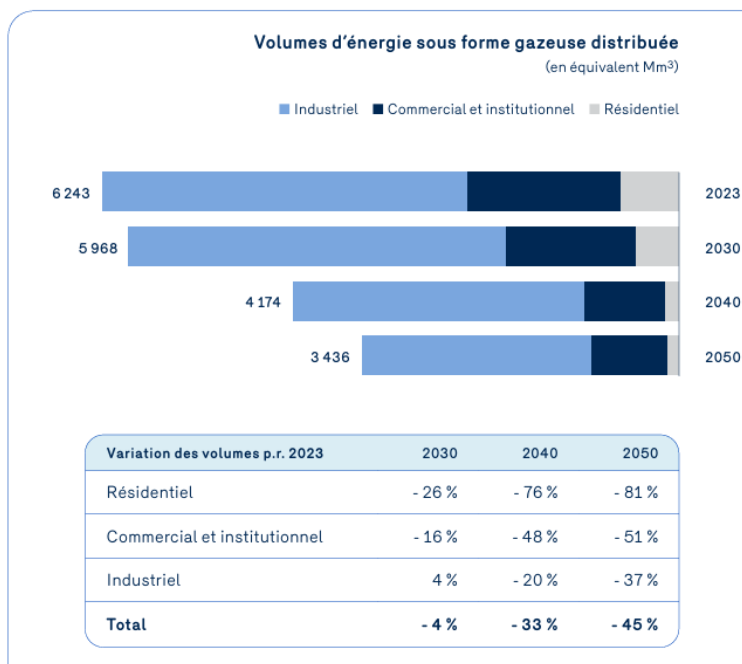
Incidentement, cette approche se situe également à l'opposé de celle d'Énergir qui, elle, opte dorénavant pour un changement de son modèle d'affaires axé sur la décroissance de ses marchés. Dans ses [Rapports de responsabilité sociale 2023](#), publié le 15 février 2024, Énergir prévoit même une décroissance de 45% de ses volumes de gaz distribués d'ici 2050 :

• **Portrait de la décroissance des volumes distribués et de la composition de l'énergie distribuée en 2050**

D'ici 2050, Énergir prévoit une décroissance des volumes de gaz distribués de l'ordre de 45% résultant de ses initiatives stratégiques et que les volumes restants seront décarbonés grâce au GNR et à l'hydrogène bas carbone ou au recours à des technologies de capture du carbone.
[Souligné en caractère gras par nous]

Énergir confirme cette projection dans son [Rapport sur la résilience climatique 2024](#), page 56 :

Graphique 8 : Trajectoire 2050 – Une vision de l'énergie distribuée faible en carbone



Pièce RTIÉÉ-1 - Document 1

**Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?
Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?**

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

44 - Ainsi, comme on l'a vu, selon les exemptions gouvernementales ci-dessus mentionnées, l'Outaouais deviendrait, à partir de 2026, le seul endroit au Québec où il serait possible de doter les maisons neuves de moins de 600 m² et de trois étages ou moins de systèmes de chauffage au gaz, permettant ainsi à Enbridge Gaz Québec (EGQ) d'accroître sa pénétration dans le secteur des bâtiments résidentiels neufs en Outaouais, même chauffés Tout-au-gaz.

Et ceci, en retardant jusqu'en 2050 (dans 25 ans!) l'objectif de conversion des bâtiments résidentiels aux énergies 100 % renouvelables.

45 - « QU'EST-CE QUI CHANGE ? BONNE NOUVELLE : RIEN »

Comme **Enbridge Gaz Québec (EGQ)** l'indique elle-même sur son site web, après avoir relaté les modifications réglementaires annoncées par le gouvernement du Québec pour l'encadrement du gaz : « Qu'est-ce qui change ? Bonne nouvelle : rien » :

Qu'est-ce qui change pour vous, clients au gaz en Outaouais ?

Bonne nouvelle : rien. Vous êtes clients au gaz, vous le restez et vous continuez à bénéficier de la fiabilité de notre réseau et de l'expertise de nos techniciens et partenaires installateurs.

Concrètement à terme, ce sera progressivement de plus en plus de gaz de source renouvelable (GSR) qui sera injecté dans notre réseau, dans l'idée de poursuivre nos efforts vers la décarbonation.

Source: **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, [Un nouveau règlement en vigueur pour l'encadrement du gaz au Québec : exception accordée pour le marché résidentiel en Outaouais. Communiqué de presse](#), Gatineau, le 18 novembre 2024. Souligné en caractère gras par nous. Titre déjà en caractère gras dans le texte

46 - Le moyen par lequel *Enbridge Gaz Québec (EGQ)* atteindrait l'objectif de décarbonation des bâtiments chauffés au gaz à des énergies 100 % renouvelables d'ici 2040 pour le secteur commercial et institutionnel (*et d'ici 2050 pour le secteur résidentiel, date soumise par EGQ et non confirmée par le gouvernement*) consisterait à **allouer différemment entre ces secteurs** le coût d'approvisionnement en gaz de source renouvelable (GSR) non volontairement payé par des « consommateurs volontaires de GSR ».

Ceci modifierait l'allocation actuelle uniforme du coût du gaz (y compris du GSR socialisé) entre tous les clients de gaz de réseau d'*Enbridge Gaz Québec (EGQ)*.

Il s'agit en somme, pour *Enbridge Gaz Québec (EGQ)*, de créer un nouvel interfinancement par lequel les clients commerciaux et institutionnels paieraient une partie du coût socialisé d'approvisionnement en gaz de source renouvelable (GSR) des clients résidentiels. Cet interfinancement aiderait à garder les tarifs des clients résidentiels gaziers d'EGQ compétitifs par rapport au Tout-à-l'électricité jusqu'en 2050.

Outre cet enchâssement des objectifs de pénétration du gaz de source renouvelable d'ici 2040 et 2050 et cet interfinancement du coût du GSR socialisé des clients résidentiels par les clients commerciaux et institutionnels, la stratégie déposée par *Enbridge Gaz Québec (EGQ)* ne couvre pas à ce stade les autres moyens de réduire la consommation gazière par les mesures d'efficacité énergétique, de modification de l'écosystème énergétique de l'Outaouais et de conversion biénergie électricité-gaz qui avaient pourtant été promis par *Enbridge Gaz Québec (EGQ)* pour convaincre le gouvernement du Québec d'accorder des exemptions de décarbonation à l'Outaouais (sujets qui ne font pas partie du présent dossier).

47 - Certes, nous félicitons EGQ d'avoir pris le pari de tenter de concevoir un scénario de « *dernier ressort* » selon lequel (si ses hypothèses s'avèrent) la décarbonation du secteur du bâtiment résidentiel et commercial-institutionnel pourrait être atteinte même si ses modifications de l'écosystème énergétique de l'Outaouais ne se réalisaient pas.

Mais, comme nous le voyons au présent mémoire (au chapitre 5 ci-après), EGQ a perdu son pari et ne réussit pas, dans le secteur résidentiel, à décarboner sans décroissance et sans modifications de l'écosystème énergétique de l'Outaouais.

Il nous semble qu'il serait plutôt nécessaire, pour réaliser les objectifs de décarbonation, qu'EGQ retourne à ce qu'elle avait promis en échange des exemptions gouvernementales obtenues pour l'Outaouais particulièrement en son secteur résidentiel, en présentant auprès de la Régie de l'énergie (en une Phase 2 du présent dossier ou dans un dossier ultérieur), un « *Plan de décarbonation* » conforme à ce qui avait été promis au gouvernement du Québec, donc comportant des éléments de décroissance et la mise en œuvre des modifications promises de l'écosystème énergétique de l'Outaouais.

48 - Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* loge donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1-4

**DÉCARBONER SANS DÉCROISSANCE ET SANS MODIFICATION DE L'ÉCOSYSTÈME ÉNERGÉTIQUE ?
UNE STRATÉGIE NON CONFORME À CE QUI AVAIT ÉTÉ PROMIS PAR EGQ**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à constater que la présente Stratégie proposée par EGQ de décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique **est non conforme à ce qui avait été promis par EGQ au gouvernement du Québec en échange des exemptions obtenues pour l'Outaouais particulièrement en son secteur résidentiel.**

Certes, nous félicitons EGQ d'avoir pris le pari de tenter de concevoir un scénario de « *dernier ressort* » selon lequel (si ses hypothèses s'avèrent) la décarbonation du secteur du bâtiment résidentiel et commercial-institutionnel pourrait être atteinte même si ses modifications de l'écosystème énergétique de l'Outaouais ne se réalisaient pas.

Mais, comme nous le voyons au présent mémoire, EGQ a perdu son pari et ne réussit pas, dans le secteur résidentiel, à se décarboner sans décroissance et sans modifications de l'écosystème énergétique de l'Outaouais.

Il nous semble qu'il serait plutôt nécessaire, pour réaliser les objectifs de décarbonation, qu'EGQ retourne à ce qu'elle avait promis en échange des exemptions gouvernementales obtenues pour l'Outaouais particulièrement en son secteur résidentiel, en présentant auprès de la Régie de l'énergie (en une Phase 2 du présent dossier ou dans un dossier ultérieur), un « *Plan de décarbonation* » conforme à ce qui avait été promis au gouvernement du Québec, donc comportant des éléments de décroissance et la mise en œuvre des modifications promises de l'écosystème énergétique de l'Outaouais.

5

LA PROPOSITION D'EGQ QUANT AU SECTEUR DU BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

49 - Enbridge Gaz Québec (EGQ) propose, au présent dossier R-4292-2025, que la Régie de l'énergie alloue en 2026 un coût et un volume de gaz de source renouvelable (GSR) correspondant à 6% des ventes de gaz naturel à sa clientèle résidentielle non volontairement acheteuse de GSR (« parcours 1 »).

Source : ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ), Dossier R-4292-2025, [Demande relative à la stratégie de décarbonation, page 4, conclusions](#).

50 - Cette proposition d'Enbridge Gaz Québec (EGQ) de 6% au secteur résidentiel en 2026 est fondée sur trois choses :

- EGQ prend acte du fait que le gouvernement du Québec a annoncé son vœu d'exempter l'Outaouais de l'application de la prochaine modification à son [Règlement sur les appareils de chauffage au mazout, RRQ c. Q-2, r. 1.1](#), visant à interdire à compter de 2026 l'installation d'appareils de chauffage au gaz naturel dans les bâtiments résidentiels neufs de moins de 600 m² et de trois étages ou moins.
- EGQ prend acte du fait que le gouvernement du Québec a annoncé son vœu d'exempter l'Outaouais de l'objectif pan-québécois que le secteur du bâtiment résidentiel au Québec n'utilise que des énergies 100 % renouvelables à

Pièce RTIÉE-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)**

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

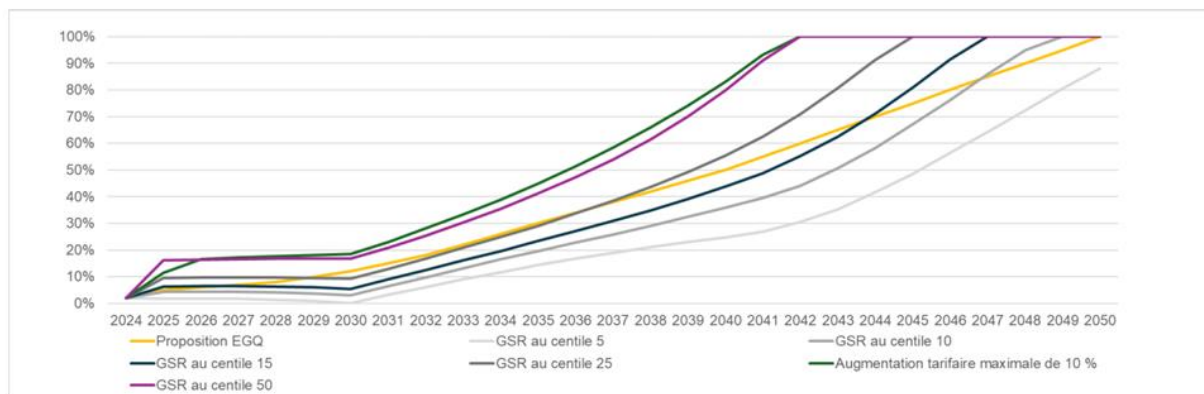
l'horizon 2040. EGQ allègue de plus, sans le prouver, que le gouvernement du Québec serait d'accord pour reporter cette date-limite du bâtiment résidentiel en Outaouais à 2050, date-limite qu'EGQ choisit de faire sienne.

- EGQ a procédé à des simulations Monte Carlo visant à déterminer, selon la part de GSR allouée à cette clientèle, le taux de probabilité de maintien du marché d'EGQ dans ce secteur en se basant sur diverses hypothèses énergétiques et économiques, d'ici cette date-limite choisie par elle de 2050.

51 - Mais même en acceptant les hypothèses très optimistes sur lesquelles se fondent les diverses courbes de simulation du Graphique 2 ci-après (et que nous critiquons plus loin au présent chapitre de ce mémoire), on voit que la courbe jaune représentant l'approche retenue par EGQ (et le tableau ci-après en résultant) ne permettent que d'atteindre une probabilité de réalisation d'environ 80 % de la conversion de son secteur du bâtiment résidentiel à 100% d'énergies renouvelables d'ici 2050 sans perte de ce marché :

GRAPHIQUE 2 : POURCENTAGE DE GSR SELON LES SCÉNARIOS

MODÈLE RÉSIDENTIEL



Source du graphique : **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4292-2024, [Pièce B-0012, vr EGQ-1, Doc. 1](#), page 16, Graphique 1.

Pièce RTIÉE-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)**

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

Année	Parcours résidentiel		
	Volumes totaux (en Mm3)	% GSR - selon trajectoire EGQ	Volumes de GSR (en Mm3)
2026	63	6%	4
2027	64	7%	4
2028	64	8%	5
2029	64	10%	6
2030	64	12%	8
2031	64	15%	10
2032	65	18%	12
2033	65	22%	14
2034	65	26%	17
2035	65	30%	20
2036	65	34%	22
2037	66	38%	25
2038	66	42%	28
2039	66	46%	30
2040	66	50%	33
2041	66	55%	37
2042	67	60%	40
2043	67	65%	43
2044	67	70%	47
2045	67	75%	50
2046	67	80%	54
2047	68	85%	58
2048	68	90%	61
2049	68	95%	65
2050	68	100%	68

Source du tableau : **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4292-2024, [Pièce B-0030, EGQ-4, Doc. 5 \(version caviardée\)](#), Réponse 1.3.4 au RTIÉÉ, page 18, [Tableau du Parcours Commercial & Institutionnel](#).

La courbe jaune représentant l'approche retenue par EGQ au secteur résidentiel et le tableau ci-dessus en résultant (*basés sur des hypothèses très optimistes et que nous critiquons plus loin au présent chapitre de ce mémoire*), **constituent même une « fuite en avant »**, puisque le taux de GSR envisagé au secteur résidentiel **stagnerait à 6% en 2026 (donc moins que le pro rata de 7% du GSR dans la prévision de gaz total livré par EGQ aux secteurs résidentiel et CI combinés) et à seulement 12% en 2030**, pour ensuite miraculeusement atteindre 30% cinq ans plus tard en 2035, puis atteindre tout aussi miraculeusement 50% encore cinq ans plus tard en 2040 (ce qui malgré tout demeure

Pièce RTIÉÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

encore très faible pour cette année, alors que le gouvernement du Québec vise 100 % pour le reste du Québec) puis **augmenter d'un autre 20 % miraculeux cinq années plus tard en 2045**, et finalement **aller chercher soudainement les derniers 30 % (c'est énorme) durant les cinq années restantes de 2045 à 2050 !**

Non seulement cette courbe jaune, représentant l'approche retenue par EGQ au secteur résidentiel (et le tableau ci-dessus en résultant) seraient irréalistes (*car basés sur des hypothèses très optimistes et que nous critiquons plus loin*), mais ce report à 2050 apparaît beaucoup trop tardif, d'autant plus que le gouvernement du Québec n'a jamais confirmé cette échéance de 2050 pour le secteur résidentiel en Outaouais.

Pour ces motifs, même si la courbe jaune du secteur résidentiel avait été réaliste (ce qu'elle n'est pas), le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* soumet respectueusement que la Régie de l'énergie ne devrait pas accepter pour 2026 le faible taux de seulement 6% de GSR au secteur résidentiel, fondé sur une telle courbe à progression si lente.

Le faible taux de seulement 6% de GSR au secteur résidentiel propos par EGQ serait même **néfaste car diminuant artificiellement le signal de prix aux clients résidentiels** (de surcroît, en faisant **interfinancer leur pro rata réel du GSR total contenu au gaz de réseau d'EGQ, par les clients commerciaux-institutionnels**). Ce signal de prix déficient nuirait en effet à la nécessaire suite de la *Stratégie de décarbonation* d'EGQ que la Régie de l'énergie aura inévitablement à traiter dans une phase ou un dossier ultérieurs, afin d'y incorporer aussi la biénergie, l'efficacité énergétique et les autres « *modifications de l'écosystème énergétique* » qu'EGQ avaient invoquées pour convaincre le gouvernement du Québec d'exempter l'Outaouais de certaines exigences de décarbonation, particulièrement au secteur résidentiel.

Pièce RTIÉÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

*Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)*

52 - Mais il y a plus.

53 - En effet, **plusieurs hypothèses sous-jacentes à la simulation effectuée par EGQ et fondant sa conclusion de maintien de la compétitivité apparaissent excessivement favorables au gaz**, et donc problématiques :

- Le modèle suppose **que des pertes de clients d'EGQ vers le Tout-à-l'électricité ne seraient déclenchées qu'à partir d'une perte de compétitivité du gaz de 15 % ou plus**. Cette marge, arbitrairement élevée, **baisse artificiellement la probabilité de conversion**, et **biaise** ainsi les résultats du modèle en faveur de la faisabilité d'une décarbonation d'EGQ au secteur résidentiel sans décroissance ni modification de l'écosystème énergétique.
- Les hausses « *politiquement élevées* » projetées par EGQ des tarifs d'électricité résidentiels de 4 % à 8 % annuellement après 2030 baissent artificiellement la compétitivité de l'électricité dans le modèle d'EGQ. Il est d'autant plus risqué de miser sur des hausses électriques résidentielles si élevées que le législateur vient de doter le gouvernement du Québec de la possibilité permanente de limiter de telles hausses, en les interfinançant dorénavant par les autres catégories de clients électriques : Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01, art. 52.4.1 tel qu'édicte par la [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24](#), Loi 69 de la 1^{ère} session de la 43^e législature du Parlement du Québec, art. 47.
- Malgré la forte volatilité de prix du GSR observée sur les marchés nord-américains, les hypothèses d'EGQ quant au coût du GSR sont très optimistes. Ainsi, EGQ utilise notamment un seuil bas avec **0% d'augmentation** du prix du GSR à la [Pièce B-0012, ESQ-1, Doc 1](#), Page 15 :

Pièce RTIÉE-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

*Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*

	Bas	Moyen	Haut
Électricité résidentielle (2026-2030)	3%	3%	3%
Électricité résidentielle (2031-2050)	4%	6%	8%
Électricité commerciale (2027-2050) ¹²	4%	6%	8%
Gaz de source renouvelable	0%	2%	4%
Coût du service gazier (avec molécule)	1%	2%	3%
Efficacité énergétique	115%	140%	165%
SPEDE (2026-2050)	7%	9%	17%

De plus, l'actuel projet états-unien de [modifications aux normes sur les carburants renouvelables aux États-Unis](#) pourrait accroître le coût du GSR et donc diminuer sa compétitivité à l'égard du Tout-à-l'électricité au Québec. L'*Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA)*, propose en effet de diminuer de 50 % le crédit d'énergie renouvelable (coté RIN ou Renewable Identification Number) accordé aux producteurs canadiens par le programme états-unien de Renewable Fuel Standard (RFS) dès 2026-2027 :

Pièce RTIÉÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**

Putting American Feedstock Producers First

As part of this package, EPA is proposing to modify the value of a RIN based on whether the biofuel is derived from domestic or foreign sources. **Specifically, EPA is proposing to amend RFS regulations so that foreign biofuels and feedstocks would only generate 50 percent of the RIN value relative to domestic biofuels and feedstocks.** By reducing the value of the RIN for foreign biofuels and feedstocks, it will decrease America's reliance on imports, promote U.S. production, strengthen support for rural agricultural sectors, and increase American energy security. EPA is proposing this change in light of the significant growth in imports the program has seen in recent years. The table below, based on EPA data, shows the sharp uptick in volumes of biofuels used in the RFS program that are either imported from foreign countries or produced in the U.S. but from foreign feedstocks.

Source: UNITED STATES OF AMERICA, ENERGY PROTECTION AGENCY (EPA), [Fact Sheet: Under the Renewable Fuel Standard](#), EPA-420-F-25-006, June 2025, Page 2. Souligné en caractère gras par nous.

Or plusieurs producteurs canadiens de GSR, qui comptaient sur les ventes aux États-Unis pour établir leur rentabilité, pourraient ainsi dorénavant être obligés de compenser cette limitation états-unienne en accroissant le prix de leur GSR vendu au Canada, ou pourraient même abandonner des projets de production de GSR au Canada, ce qui engendrerait aussi une pression à la hausse sur les prix du GSR au Canada.

- On remarque aussi que les hypothèses de la simulation d'EGQ ne tiennent pas compte de l'**effet cumulatif des investissements réseau** requis pour maintenir les infrastructures gazières en place, ni du risque de répartition de ces coûts sur les ventes gazières.

Entre autres, si l'atteinte des cibles en GSR en venait à requérir l'injection d'hydrogène vert au gaz de réseau comme *Enbridge Gaz Québec (EGQ)* le

Pièce RTIÉE-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)**

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

souhaite , ⁷ il faudrait alors tenir compte des investissements au réseau requis à cette fin (ou aux appareils des clients si EGQ est amenée à les financer) : Voir **GAZIFÈRE INC. (devenue ENBRIDGE GAZ QUÉBEC -EGQ)**, Dossier R-4102-2022 Piece B-0027, GI-1, Doc 1.1. – Hydrogen Blending Engineering Assessment Report, Table 6-21, Page 148 :

Table 6-21: Hydrogen percentages and mitigating measures for gas engines

Range H ₂ (%)*	Issues	Mitigating measures
0-5%	No	No
5- 15%	Knock (shutting down, engine damage, increased wear and tear)	De-rating (efficiency and power loss) Lowering compression ratio (efficiency loss) Applying fuel flexible control
15-25%	Insufficient lambda control range (power loss, increase emissions, misfire, knock, etc.)	De-rating (efficiency and power loss) Lowering compression ratio (efficiency loss) Applying fuel flexible control Redesign gas engine (including fuel system and engine management system)
>25%	Insufficient lambda control range (power loss, increase emissions, misfire, knock, etc.)	Replacing gas engine

Et cela sans compter le coût d'hydrogénéducts si jamais ils venaient faire partie de l'entreprise réglementée, ce qu'EGQ semble croire par l'effet de la nouvelle [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24](#) (Loi 69 de la 1^{ère} session de la 43^e législature du Parlement du Québec) :

Jean-François TREMBLAY (EGQ), Dossier R-4268-2024, Phase 2, [Pièce A-0033, ns 24 février 2025, pp. 136-137](#), Réponse 81 d'EGQ au RTIÉÉ :

Pour l'instant, avec la loi actuelle, il y a possiblement une zone grise sur la réglementation des actifs d'hydrogène. La nouvelle loi qui est à l'étude présentement va – si elle est approuvée - amène une situation qui est différente.

[Souligné en caractère gras par nous]

⁷ **Jean-François TREMBLAY (ENBRIDGE GAZ QUÉBEC - EGQ)**, Dossier R-4268-2024, Phase 2, [Pièce A-0033, ns 24 février 2025, pp. 122-123](#), Réponse 69 au GRAME.

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

Jean-François TREMBLAY (EGQ), Dossier R-4268-2024, Phase 2, [Pièce A-0033, ns 24 février 2025, p. 139](#), Réponses 88, 89 et 90 d'EGQ au RTIEÉ :

*Avec la loi actuelle, est-ce qu'on pourrait avoir **une conduite dédiée d'hydrogène qui alimente un client industriel réglementé** ? Je ne vous dis pas que je ne pourrais pas me retrouver devant vous avec la loi actuelle puis vous avancer cette possibilité-là, mais ce serait probablement un peu plus compliqué que **si on a une nouvelle loi qui vient encadrer cette possibilité-là, ce qui est prévu dans le projet de loi**.*

Q. [89] O.K.

R. Maintenant...

Q. [90] O.K.

R. ... **ce qui est prévu, c'est qu'on... dans le projet d'hydrogène**, qui n'est d'ailleurs pas dans le plan d'approvisionnement trois ans, là, c'est qu'on est en mesure de venir verdir notre réseau.

Q. [91] O.K.

R. **Avec l'hydrogène. Comme une source d'approvisionnement, comme acheter du gaz naturel de source renouvelable, par exemple d'un producteur de biogaz.**

[Souligné en caractère gras par nous]

Pièce RTIEÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

54 - Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* soumet respectueusement que **le pari d'EGQ de « décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique » (donc simplement en accroissant la part de GSR dans le gaz vendu, sans perte de marché) ne fonctionne pas au secteur résidentiel (et cela constitue une des conclusions principales de notre présent mémoire).**

55 - Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* invite ainsi la Régie de l'énergie à **ne pas accepter l'objectif de 2050 de décarbonation du secteur résidentiel sur lequel EGQ fonde sa proposition, et ne pas accepter la courbe lente de progression vers cet objectif proposée par EGQ ni les hypothèses optimistes sur lesquelles elle se fonde**, en invitant le distributeur à plutôt lui proposer *(dans une phase 2 du présent dossier ou dans un nouveau dossier)* un nouvel objectif temporel résidentiel et une nouvelle courbe de croissance corrigeant les déficiences identifiées à la présente.

Dans l'intérim, pour 2026, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* soumet respectueusement que **le taux de GSR alloué au secteur résidentiel socialisé devrait se situer au moins à la moyenne prévue de 2026 du taux de GSR contenu au gaz de réseau total d'EGQ pour les secteurs combinés résidentiel et CI, soit actuellement 7 %.**

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

56 - Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* loge donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1-5**LA PROPOSITION D'EGQ QUANT AU SECTEUR DU BÂTIMENT RÉSIDENTIEL**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à **rejeter la proposition d'Enbridge Gaz Québec (EGQ)** à l'effet que la Régie de l'énergie alloue en 2026 un coût et un volume de gaz de source renouvelable (GSR) correspondant à **6% des ventes de gaz naturel à sa clientèle résidentielle** non volontairement acheteuse de GSR (« parcours 1 »).

Ce taux est en effet trop bas car fondé sur une simulation de décarbonation sans perte de marché qui constitue une **« fuite en avant »**, puisque le taux de GSR envisagé au secteur résidentiel **stagnerait à 6% en 2026 (donc moins que le pro rata de 7% du GSR dans la prévision de gaz total livré par EGQ aux secteurs résidentiel et CI combinés) et à seulement 12% en 2030**, pour ensuite **miraculeusement atteindre 30% cinq ans plus tard en 2035**, puis **atteindre tout aussi miraculeusement 50% encore cinq ans plus tard en 2040** (ce qui malgré tout demeure encore très faible pour cette année, alors que le gouvernement du Québec vise 100% pour le reste du Québec) puis **augmenter d'un autre 20% miraculeux cinq années plus tard en 2045**, et finalement **aller chercher soudainement les derniers 30% (c'est énorme) durant les cinq années restantes de 2045 à 2050 !**

Ce report de l'objectif de décarbonation du secteur résidentiel à 2050 apparaît par ailleurs beaucoup trop tardif, d'autant plus que le gouvernement du Québec n'a jamais confirmé cette échéance de 2050 pour le secteur résidentiel en Outaouais. Pour ces motifs, même si la courbe jaune du Graphique 2 d'EGQ pour le secteur résidentiel avait été réaliste (ce qu'elle n'est pas), le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* soumet respectueusement que la Régie de l'énergie ne devrait pas accepter pour 2026 le faible taux de seulement 6% de GSR au secteur résidentiel, fondé sur une telle courbe à progression si lente.

Le faible taux de seulement 6% de GSR au secteur résidentiel propos par EGQ **serait même néfaste car diminuant artificiellement le signal de prix aux clients résidentiels** (de surcroît, en faisant **interfinancer leur pro rata réel du GSR total contenu au gaz de réseau d'EGQ, par les clients commerciaux-institutionnels**). Ce signal de prix déficient nuirait en effet à la nécessaire suite de la *Stratégie de décarbonation* d'EGQ que la Régie de l'énergie aura inévitablement à traiter dans une phase ou un dossier ultérieurs, afin d'y incorporer aussi la biénergie, l'efficacité énergétique et les autres **« modifications de l'écosystème énergétique »** qu'EGQ avaient invoquées pour convaincre le gouvernement du Québec d'exempter l'Outaouais de certaines exigences de décarbonation, particulièrement au secteur résidentiel.

Pièce RTIEÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

Mais il y a plus. En effet, **plusieurs hypothèses sous-jacentes à la simulation effectuée par EGQ et fondant sa conclusion de maintien de la compétitivité apparaissent excessivement favorables au gaz**, et donc problématiques :

1- Le modèle suppose **que des pertes de clients d'EGQ vers le Tout-à-l'électricité ne seraient déclenchées qu'à partir d'une perte de compétitivité du gaz de 15 % ou plus**. Cette marge, arbitrairement élevée, **baisse artificiellement la probabilité de conversion**, et **biaise** ainsi les résultats du modèle en faveur de la faisabilité d'une décarbonation d'EGQ sans décroissance ni modification de l'écosystème énergétique.

2- Les hausses « *politiquement élevées* » projetées par EGQ des tarifs d'électricité résidentiels de 4 % à 8 % annuellement après 2030 baissent artificiellement la compétitivité de l'électricité dans le modèle d'EGQ. Il est d'autant plus risqué de miser sur des hausses électriques résidentielles si élevées que le législateur vient de doter le gouvernement du Québec de la possibilité permanente de limiter de telles hausses, en interfinançant dorénavant cette limitation par les autres catégories de clients électriques : Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01, art. 52.4.1 tel qu'édicte par la [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24](#), Loi 69 de la 1^{ère} session de la 43^e législature du Parlement du Québec, art. 47.

3- Malgré la forte volatilité de prix du GSR observée sur les marchés nord-américains, les hypothèses d'EGQ de coût du GSR sont très optimistes, par exemple avec un seuil bas de **0% d'augmentation** du prix du GSR à la [Pièce B-0012, ESQ-1, Doc 1](#), p. 15. De plus, l'actuel projet états-unien de [modifications aux normes sur les carburants renouvelables aux États-Unis](#) pourrait accroître le coût du GSR et donc diminuer sa compétitivité à l'égard du Tout-à-l'électricité au Québec. L'*Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA)*, propose en effet de diminuer de 50 % le crédit d'énergie renouvelable (coté RIN ou *Renewable Identification Number*) accordé aux producteurs canadiens par le programme états-unien de *Renewable Fuel Standard (RFS)* dès 2026-2027. Or plusieurs producteurs canadiens de GSR, qui comptaient sur leurs ventes aux États-Unis pour établir leur rentabilité, pourraient ainsi dorénavant être obligés de compenser leur manque à gagner états-unien en augmentant le prix de leur GSR vendu au Canada, ou pourraient même abandonner des projets de production de GSR au Canada, ce qui engendrerait aussi une pression à la hausse sur les prix du GSR au Canada.

4- On remarque aussi que, dans ses hypothèses-clé, EGQ omet de tenir pas compte de l'**effet cumulatif des investissements réseau** requis pour maintenir les infrastructures gazières en place, de même que du risque de répartition de ces coûts sur les ventes gazières. Entre autres, si l'atteinte des cibles en GSR en venait à requérir l'injection d'hydrogène vert au gaz de réseau comme *Enbridge Gaz Québec (EGQ)* le souhaite, il faudrait alors tenir compte des investissements au réseau requis à cette fin (ou aux appareils des clients si EGQ est amenée à les financer). Et cela sans compter le coût d'hydrogénéoducs si jamais ils venaient faire partie

Pièce RTIÉE-1 - Document 1**Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?****Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?****(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire****Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)**

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

de l'entreprise réglementée, ce qu'EGQ semble croire par l'effet de la nouvelle [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24](#) (Loi 69 de la 1^{ère} session de la 43^e législature du Parlement du Québec).

Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* soumet respectueusement que **le pari d'EGQ de « décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique » (donc simplement en accroissant la part de GSR dans le gaz vendu, sans perte de marché) ne fonctionne pas au secteur résidentiel** (et cela constitue une des conclusions principales de notre présent mémoire).

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite ainsi la Régie de l'énergie à **ne pas accepter l'objectif de 2050 de décarbonation du secteur résidentiel sur lequel EGQ fonde sa proposition, et ne pas accepter la courbe lente de progression vers cet objectif proposée par EGQ ni les hypothèses optimistes sur lesquelles elle se fonde**, en invitant le distributeur à plutôt lui **proposer (dans une phase 2 du présent dossier ou dans un nouveau dossier) un nouvel objectif temporel résidentiel et une nouvelle courbe de croissance corrigeant les déficiences identifiées à la présente.**

Dans l'intérim, pour 2026, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* soumet respectueusement que **le taux de GSR alloué au secteur résidentiel socialisé devrait se situer au moins à la moyenne prévue de 2026 du taux de GSR contenu au gaz de réseau total d'EGQ pour les secteurs combinés résidentiel et CI, soit actuellement 7 %.**

Pièce RTIEÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

6

**LA PROPOSITION D'EGQ QUANT AU SECTEUR DU BÂTIMENT COMMERCIAL-
INSTITUTIONNEL**

57 - *Enbridge Gaz Québec (EGQ)* propose, au présent dossier R-4292-2025, que la Régie de l'énergie alloue en 2026 un coût et un volume de gaz de source renouvelable (GSR) correspondant à 8 % des ventes de gaz naturel à sa clientèle commerciale-institutionnelle non volontairement acheteuse de GSR (« parcours 2 »).

Source : **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4292-2025, [Demande relative à la stratégie de décarbonation, page 4, conclusions](#).

58 - Cette proposition d'*Enbridge Gaz Québec (EGQ)* de 8 % au secteur commercial-institutionnel en 2026 est fondée sur deux choses :

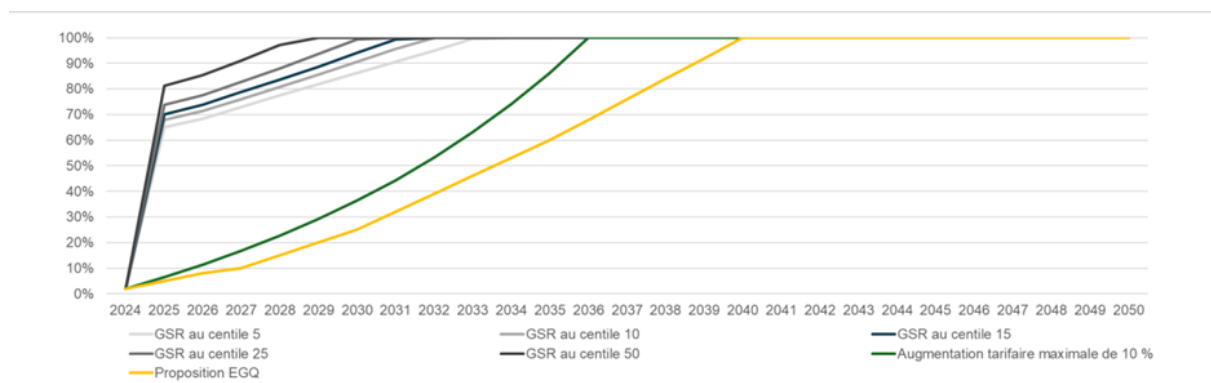
- EGQ souhaite faire accepter comme étant son objectif effectif la date (qui était une date maximale) de 2040 énoncée par le gouvernement du Québec pour la conversion le secteur du bâtiment commercial-institutionnel au Québec à des énergies 100 % renouvelables (date tardive, comme on le voit ci-après, dont EGQ n'a pas besoin, car elle est nettement en mesure d'atteindre cet objectif beaucoup plus tôt).
- **EGQ a procédé à des simulations confirmant la faisabilité de l'atteinte de cet objectif bien avant 2040, mais a malgré tout simulé l'atteinte de cet objectif seulement en 2040.**

Pièce RTIÉE-1 - Document 1**Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?****Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?****(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire****Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)**

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

59 - EGQ a ainsi simulé divers scénarios de courbe de progression possibles (selon le « centile » du pourcentage de probabilité de non-réalisation), dont la **courbe jaune** (et le tableau qui suit) constitue l'approche proposée par *Enbridge Gaz Québec (EGQ)* au présent dossier et sur laquelle elle se fonde pour émettre sa recommandation d'une allocation à ce secteur de 8% de GSR en l'année 2026 :

GRAPHIQUE 1 : POURCENTAGE DE GSR SELON LES SCÉNARIOS
MODÈLE COMMERCIAL & INSTITUTIONNEL



Source du graphique : **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4292-2024, [Pièce B-0012, vr EGQ-1, Doc. 1](#), page 16, Graphique 1.

Pièce RTIÉÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

Régie de l’énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

Année	Parcours Commercial & Institutionnel		
	Volumes totaux (en Mm3)	% GSR - selon trajectoire EGQ	Volumes de GSR (en Mm3)
2026	72	8%	6
2027	73	10%	7
2028	74	15%	11
2029	75	20%	15
2030	76	25%	19
2031	77	32%	25
2032	79	39%	31
2033	80	46%	37
2034	81	53%	43
2035	82	60%	49
2036	83	68%	57
2037	85	76%	64
2038	86	84%	72
2039	87	92%	80
2040	88	100%	88
2041	90	100%	90
2042	91	100%	91
2043	92	100%	92
2044	94	100%	94
2045	95	100%	95
2046	97	100%	97
2047	98	100%	98
2048	99	100%	99
2049	101	100%	101
2050	102	100%	102

Source du tableau : **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4292-2024, [Pièce B-0030, EGQ-4, Doc. 5 \(version caviardée\)](#), Réponse 1.3.4 au RTIÉÉ, page 19, Tableau du Parcours Commercial & Institutionnel.

60 - Le Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIÉÉ) constate du graphique 1 qui précède qu’EGQ pourrait atteindre une probabilité de réalisation de 95% (donc, dans le graphique 1 ci-dessus, la courbe gris pâle du « centile 5 ») de la conversion de son secteur du bâtiment commercial-institutionnel à 100% d’énergies renouvelables **dès 2032 sans perte de ce marché**, ce qui inclurait **l’atteinte de 70 % de conversion à 100% d’énergies renouvelables dès 2025-2026 !** Donc si cette simulation est solide, EGQ n’aurait pas besoin de retarder à 2040 (échéance énoncée par le gouvernement du Québec) cette conversion et pourrait même **dès 2026 porter à 70 % (ou à tout autre taux entre sa faible proposition actuelle de 8% et ce 70%)** le taux de GSR livré à sa clientèle commerciale-institutionnelle sans perte de marché.

Pièce RTIÉÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l’écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**

61 - Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) invite donc respectueusement la Régie de l'énergie à ne pas fonder sa décision quant au taux d'allocation à la clientèle commerciale-institutionnelle (CI) du GSR en 2026 sur une cible de conversion en 2040 du secteur du bâtiment commercial-institutionnel d'EGQ à 100% d'énergies renouvelables.

Le RTIEÉ invite plutôt la Régie, à ce stade, à fonder sa décision quant au taux d'allocation CI de 2026 en se rapprochant, le plus possible, de la courbe gris pâle permettant une telle conversion dès 2032 et l'atteinte de 70% d'énergie renouvelable auprès de cette clientèle dès 2026.

Certes, nous ne recommandons pas nécessairement à la Régie de l'énergie que le taux de GSR alloué à la clientèle commercial-institutionnel soit de 70% dès 2026. Mais, à tout le moins, ce taux pourrait déjà être substantiellement supérieur à 8%, EGQ disposant d'une immense marge de manœuvre qui pourrait lui permettre théoriquement, sans perte de marché, avec un taux de GSR se situant en 2026 entre 8 % et 70 %).

Cette fenêtre permettrait même aussi de tenir compte, **au secteur commercial-institutionnel**, de tous les doutes que nous exprimons (*précédemment au présent mémoire*) quant à la solidité des hypothèses fondant les diverses courbes de simulation du Graphique 1.

Enfin, au cours des années subséquentes à 2026, la Régie de l'énergie pourrait aussi des aléas qui seront éventuellement avérés, susceptibles d'amener EGQ à ralentir ou accélérer la hausse du taux de GSR alloué à cette clientèle.

Pièce RTIEÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

*Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

62 - Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* loge donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1-6

LA PROPOSITION D'EGQ QUANT AU SECTEUR DU BÂTIMENT COMMERCIAL-INSTITUTIONNEL (CI)

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à **rejeter la proposition** d'Enbridge Gaz Québec (EGQ) à l'effet que la Régie de l'énergie alloue en 2026 un coût et un volume de gaz de source renouvelable (GSR) correspondant à **8% des ventes de gaz naturel à sa clientèle commerciale-institutionnelle (CI)** non volontairement acheteuse de GSR (« parcours 2 »).

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* constate en effet qu'EGQ, selon sa propre simulation, pourrait atteindre une probabilité de réalisation de 95% (*donc, dans son graphique 1, la courbe gris pâle du « centile 5 »*) de la conversion de son secteur du bâtiment commercial-institutionnel à 100% d'énergies renouvelables **dès 2032 sans perte de ce marché**, ce qui inclurait **l'atteinte de 70 % de conversion à 100% d'énergies renouvelables dès 2025-2026 !** Donc si cette simulation est solide, EGQ n'aurait pas besoin de retarder à 2040 (*échéance énoncée par le gouvernement du Québec*) cette conversion et pourrait même **dès 2026 porter à 70 % (ou à tout autre taux entre sa faible proposition actuelle de 8% et ce 70%)** le taux de GSR livré à sa clientèle commerciale-institutionnelle sans perte de marché.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite donc respectueusement la Régie de l'énergie à ne pas fonder sa décision quant au taux d'allocation à la clientèle commerciale-institutionnelle (CI) du GSR en 2026 sur une cible de conversion en 2040 du secteur du bâtiment commercial-institutionnel d'EGQ à 100% d'énergies renouvelables. Le RTIEÉ invite plutôt la Régie, à ce stade, à fonder sa décision quant au taux d'allocation CI de 2026 en se rapprochant, le plus possible, de la courbe gris pâle permettant une telle conversion dès 2032 et l'atteinte de 70% d'énergie renouvelable auprès de cette clientèle dès 2026.

Pièce RTIEÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

Certes, nous ne recommandons pas nécessairement à la Régie de l'énergie que le taux de GSR alloué à la clientèle commercial-institutionnel soit de 70% dès 2026. Mais, à tout le moins, ce taux pourrait déjà être substantiellement supérieur à 8%, EGQ disposant d'une immense marge de manœuvre qui pourrait lui permettre théoriquement, sans perte de marché, d'allouer un taux de GSR à la clientèle CI se situant en 2026 entre 8 % et 70 %.

Cette fenêtre est aussi suffisante, **au secteur commercial-institutionnel**, de tous les doutes que nous exprimons (*au dans notre recommandation résidentielle ci-dessus du présent mémoire*) quant à la solidité des hypothèses fondant les simulations de rentabilité d'EGQ.

Enfin, au cours des années subséquentes à 2026, la Régie de l'énergie pourrait aussi prendre en compte les aléas qui se seront éventuellement avérés, susceptibles d'amener EGQ à ralentir ou accélérer la hausse du taux de GSR alloué à cette clientèle CI.

*Pièce RTIÉÉ-1 - Document 1**Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?**Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?**(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)*

7

LA PROPOSITION D’EGQ QUANT AU SECTEUR INDUSTRIEL-AGRICOLE

63 - *Enbridge Gaz Québec (EGQ)* propose, au présent dossier R-4292-2025, que la Régie de l’énergie alloue en 2026 un coût et un volume de gaz de source renouvelable (GSR) correspondant à 5% des ventes de gaz naturel à sa clientèle industrielle-agricole non volontairement acheteuse de GSR (« parcours 3 »), comprenant 21 clients.

Source : **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4292-2025, [Demande relative à la stratégie de décarbonation, page 4, conclusions](#).

64 - Cette proposition d’*Enbridge Gaz Québec (EGQ)* de 5% au secteur industriel-agricole en 2026 est fondée sur deux choses :

- EGQ souligne qu’ « étant donné la grande sensibilité de ces clients à leur environnement externe (compétitivité extra régionale et même, internationale), EGQ considère que le Gouvernement devra jouer un rôle important dans une accélération de la stratégie pour ce groupe de clients, à moins que les coûts de décarbonation soient beaucoup moins importants que ceux présents actuellement dans le marché ». ⁸
- Au présent dossier, EGQ envisage seulement que les pourcentages de GSR applicables à ce groupe suivent la progression des taux de GSR prévue au [Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être](#)

⁸ **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4292-2024, [Pièce B-0012, vr EGQ-1, Doc. 1, page 6, note 7](#).

[livrée par un distributeur, R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.3](#) présentement en vigueur, à savoir 5 % en 2026 et 2027, 7 % en 2028 et 2029 et 10 % dès 2030. ⁹

65 - Enbridge Gaz Québec (EGQ) propose donc à la Régie de l'énergie, d'accepter en 2026 le très faible taux de seulement 5% de GSR au gaz livré au secteur industriel.

C'est peu, et ce d'autant plus que l'« *écosystème énergétique régional* » dont EGQ se vante et qui lui a servi à convaincre le gouvernement du Québec d'accorder des dispenses à l'Outaouais (voir chapitre 2 du présent mémoire) inclurait tant l'injection d'hydrogène renouvelable au gaz naturel que de la distribution d'hydrogène renouvelable pur par hydrogénoduc

⁹ ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ), Dossier R-4292-2024, [Pièce B-0012, vr EGQ-1, Doc. 1, page 6, Clientèle industrielle et agricole \(Parcours #3\)](#).

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

Que la croyance d'EGQ (*selon laquelle la vente d'hydrogène pur à des clients industriels serait dorénavant réglementée*¹⁰) soit exacte ou non, une telle conversion de sa clientèle industrielle actuelle affecterait non seulement **le taux de GSR réputé inclus aux ventes de gaz réglementées à la clientèle industrielle d'EGQ**, mais inévitablement aussi **les volumes et coûts du gaz naturel réglementé total d'EGQ et du GSR réglementé total en particulier, dont celui à être alloué aux autres clientèles réglementées d'EGQ.**

Il serait donc nécessaire (*en Phase 2 du présent dossier ou dans un futur dossier*), **ne serait-ce qu'aux seules fins de régulation de la décarbonation des bâtiments résidentiels et commerciaux-industriels desservis par du gaz réglementé d'EGQ et de la détermination de leur taux alloué en GSR** d'au moins savoir ce qui adviendra des volumes de gaz naturel total et de GSR alloués à la clientèle industrielle d'EGQ.

¹⁰ Jean-François TREMBLAY (EGQ), Dossier R-4268-2024, Phase 2, [Pièce A-0033, ns 24 février 2025, pp. 136-137](#), Réponse 81 d'EGQ au RTIEÉ :

Pour l'instant, avec la loi actuelle, il y a possiblement une zone grise sur la réglementation des actifs d'hydrogène. La nouvelle loi qui est à l'étude présentement va – si elle est approuvée - amène une situation qui est différente.
[Souligné en caractère gras par nous]

Jean-François TREMBLAY (EGQ), Dossier R-4268-2024, Phase 2, [Pièce A-0033, ns 24 février 2025, p. 139](#), Réponses 88, 89 et 90 d'EGQ au RTIEÉ :

Avec la loi actuelle, est-ce qu'on pourrait avoir une conduite dédiée d'hydrogène qui alimente un client industriel réglementé ? Je ne vous dis pas que je ne pourrais pas me retrouver devant vous avec la loi actuelle puis vous avancer cette possibilité-là, mais ce serait probablement un peu plus compliqué que si on a une nouvelle loi qui vient encadrer cette possibilité-là, ce qui est prévu dans le projet de loi.

Q. [89] O.K.

R. Maintenant...

Q. [90] O.K.

R. ... ce qui est prévu, c'est qu'on... dans le projet d'hydrogène, qui n'est d'ailleurs pas dans le plan d'approvisionnement trois ans, là, c'est qu'on est en mesure de venir verdir notre réseau.

Q. [91] O.K.

R. Avec l'hydrogène. Comme une source d'approvisionnement, comme acheter du gaz naturel de source renouvelable, par exemple d'un producteur de biogaz.

[Souligné en caractère gras par nous]

Pièce RTIEÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

66 - Dans l'intérim, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande respectueusement **que, pour 2026, le taux de GSR alloué au secteur industriel-agricole socialisé se situe au moins à la moyenne prévue de 2026 du taux de GSR contenu au gaz de réseau total d'EGQ pour les secteurs combinés résidentiel et CI, soit actuellement 7 %.**

67 - Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* loge donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1-7**LA PROPOSITION D'EGQ QUANT AU SECTEUR INDUSTRIEL-AGRICOLE**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à **rejeter la proposition d'Enbridge Gaz Québec (EGQ)** à l'effet que la Régie de l'énergie alloue en 2026 un coût et un volume de gaz de source renouvelable (GSR) correspondant à **5% des ventes de gaz naturel à sa clientèle industrielle-agricole** non volontairement acheteuse de GSR (« parcours 3 »).

Au présent dossier en effet, EGQ envisage seulement que les pourcentages de GSR applicables à ce groupe suivent la progression des taux de GSR prévue au [Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur, R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.3](#) présentement en vigueur, à savoir 5 % en 2026 et 2027, 7 % en 2028 et 2029 et 10 % dès 2030.

C'est peu, et ce d'autant plus que l'« *écosystème énergétique régional* » dont EGQ se vante et qui lui a servi à convaincre le gouvernement du Québec d'accorder des dispenses à l'Outaouais (voir chapitre 2 du présent mémoire) inclurait tant l'injection d'hydrogène renouvelable au gaz naturel de réseau que de la distribution d'hydrogène renouvelable pur par hydrogénoduc.

Que la croyance d'EGQ (*selon laquelle la vente d'hydrogène pur à des clients industriels serait dorénavant réglementée*) soit exacte ou non, une telle conversion de sa clientèle industrielle actuelle affecterait non seulement **le taux de GSR réputé inclus au ventes de gaz réglementées à la clientèle industrielle d'EGQ**, mais inévitablement aussi **les volumes et coûts du gaz naturel réglementé total d'EGQ et du GSR réglementé total en particulier, dont celui à être alloué aux autres clientèles réglementées d'EGQ.**

Pièce RTIEÉ-1 - Document 1**Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?****Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?****(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire**

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

Il serait donc nécessaire (*en Phase 2 du présent dossier ou dans un futur dossier*), **ne serait-ce qu'aux seules fins de régulation de la décarbonation des bâtiments résidentiels et commerciaux-industriels desservis par du gaz réglementé d'EGQ et de la détermination de leur taux alloué en GSR**, d'au moins savoir ce qui adviendra des volumes de gaz naturel total et de GSR alloués à la clientèle industrielle d'EGQ.

Dans l'intérim, pour 2026, le taux de GSR alloué au secteur industriel-agricole socialisé devrait se situer au moins à la moyenne prévue de 2026 du taux de GSR contenu au gaz de réseau total d'EGQ pour les secteurs combinés résidentiel et CI, soit actuellement 7%.

Pièce RTIEÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

8

LES AUTRES MODIFICATIONS AUX TARIFS ET CONDITIONS

68 - *Enbridge Gaz Québec (EGQ) demande à modifier ses Tarifs et conditions, par souci de simplification, afin que les achats volontaires de GSR soient dorénavant limités à des tranches de 10 %, à partir d'un pourcentage de 20 % :*

*Afin de simplifier le processus et de limiter le nombre de manipulations dans le dossier des clients, **l'adhésion volontaire sera offerte par tranches de 10 %, à partir d'un pourcentage de 20 %**. Ce seuil de 20 % devra être ajusté dans le temps en fonction de l'évolution des pourcentages de GSR appliqués à la clientèle.*

Source : **ENBRIDGE GAZ QUÉBEC (EGQ)**, Dossier R-4292-2024, [Pièce B-0012, vr EGQ-1, Doc. 1, page 6](#). Souligné en caractère gras par nous.

69 - *Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ) est en accord avec cette proposition d'Enbridge Gaz Québec (EGQ) car l'avantage de simplification administrative (et donc de coût) pour le distributeur est supérieur au léger désagrément que pourraient subir des clients volontaires qui auraient souhaité des tranches d'adhésion plus fines.*

Pièce RTIÉÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

**Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**

Régie de l'énergie - Dossier R-4292-2025 Enbridge Gaz Québec (EGQ) - Stratégie de décarbonation - Phase 1

logé donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1-8**LES AUTRES MODIFICATIONS AUX TARIFS ET CONDITIONS**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à accepter la proposition d'*Enbridge Gaz Québec (EGQ)* de modifier ses *Tarifs et conditions*, par souci de simplification, afin que les achats volontaires de GSR soient dorénavant limités à des tranches de 10 %, à partir d'un pourcentage de 20 %.

Pièce RTIEÉ-1 - Document 1

Décarboner sans décroissance et sans modification de l'écosystème énergétique ?

Est-ce possible ? Est-ce souhaitable ?

(Quant au chauffage gazier résidentiel et commercial-institutionnel chez Enbridge Gaz Québec). Mémoire

*Jean Schiettekatte, analyste, André Bélisle, analyste, Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

CONCLUSION

70 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie de l'énergie d'accueillir les recommandations énoncées au présent mémoire, lesquelles sont également reproduites au sommaire.
